

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante-deuxième session ordinaire

16 janvier - 16 février 2023

Addis-Abeba, Éthiopie

EX.CL/1409(XLII)

Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</p> <p style="text-align: center;">COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

1^{er} JANVIER – 31 DÉCEMBRE 2022

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée en vertu de l'article premier du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), adopté le 9 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) par la défunte Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

2. La Cour, qui a démarré ses activités en 2006, se compose de onze (11) Juges élus par le Conseil exécutif de l'Union africaine. Le siège de la Cour est fixé à Arusha en République-Unie de Tanzanie.

3. L'article 31 du Protocole prévoit que la Cour « ... *soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* ».

4. Le présent rapport est présenté en application de l'article susmentionné. Il passe en revue les activités menées par la Cour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, notamment, les activités judiciaires, administratives et de sensibilisation, ainsi que la mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif portant sur le fonctionnement de la Cour.

II. ÉTAT DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ET DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 34(6), PAR LAQUELLE UN ÉTAT ACCEPTE LA COMPÉTENCE DE LA COUR POUR RECEVOIR LES REQUÊTES ÉMANANT DES INDIVIDUS ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG)

5. Au 31 décembre 2022, le Protocole a été ratifié par les trente-trois (33) États membres de l'Union africaine ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, République démocratique du Congo, Sénégal, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie. ***Voir Tableau 1.***

6. Parmi ces trente-trois (33) États parties au Protocole, seuls huit (8), à savoir Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Malawi, Mali, Niger et Tunisie, ont déposé la Déclaration prévue en son article 34(6), par laquelle ils acceptent la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). ***Voir Tableau 2.***

7. Entre 2016 et 2020, quatre (4) États parties au Protocole ont retiré leurs Déclarations par lesquelles ils autorisent les individus et les ONG à saisir directement la Cour. Il s'agit du Rwanda (2016), de la Tanzanie (2019), du Bénin (2020) et de la Côte d'Ivoire (2020).

Tableau 1 : Liste des États parties au Protocole				
N°	Pays	Date de signature	Date de ratification / d'adhésion	Date de dépôt
1.	Algérie	13 juillet 1999	22 avril 2003	3 juin 2003
2.	Bénin	9 juin 1998	22 août 2014	22 août 2014
3.	Burkina Faso	9 juin 1998	31 décembre 1998	23 février 1999
4.	République démocratique du Congo	9 septembre 1999	8 décembre 2020	8 décembre 2020
5.	Burundi	9 juin 1998	2 avril 2003	12 mai 2003
6.	Cameroun	25 juillet 2006	17 août 2015	17 août 2015
7.	Tchad	6 décembre 2004	27 janvier 2016	8 février 2016
8.	Congo	9 juin 1998	10 août 2010	6 octobre 2010
9.	Côte d'Ivoire	9 juin 1998	7 janvier 2003	21 mars 2003
10.	Comores	9 juin 1998	23 décembre 2003	26 décembre 2003
11.	Gabon	9 juin 1998	14 août 2000	29 juin 2004
12.	Gambie	9 juin 1998	30 juin 1999	15 octobre 1999
13.	Ghana	9 juin 1998	25 août 2004	16 août 2005
14.	Guinée-Bissau	9 juin 1998	3 novembre 2021	3 novembre 2021
15.	Kenya	7 juillet 2003	4 février 2004	18 février 2005
16.	Libye	9 juin 1998	19 novembre 2003	8 décembre 2003
17.	Lesotho	29 octobre 1999	28 octobre 2003	23 décembre 2003
18.	Madagascar	9 juin 1998	12 octobre 2021	12 octobre 2021
19.	Malawi	9 juin 1998	9 septembre 2008	9 octobre 2008
20.	Mali	9 juin 1998	10 mai 2000	20 juin 2000
21.	Mauritanie	22 mars 1999	19 mai 2005	14 décembre 2005
22.	Maurice	9 juin 1998	3 mars 2003	24 mars 2003
23.	Mozambique	23 mai 2003	17 juillet 2004	20 juillet 2004
24.	Niger	9 juin 1998	17 mai 2004	26 juin 2004
25.	Nigeria	9 juin 2004	20 mai 2004	9 juin 2004
26.	Rwanda	9 juin 1998	5 mai 2003	6 mai 2003

27.	République arabe sahraouie démocratique	25 juillet 2010	27 novembre 2013	27 janvier 2014
28.	Sénégal	9 juin 1998	29 septembre 1998	30 octobre 1998
29.	Afrique du Sud	9 juin 1999	3 juillet 2002	3 juillet 2002
30.	Tanzanie	9 juin 1998	7 février 2006	10 février 2006
31.	Togo	9 juin 1998	23 juin 2003	6 juillet 2003
32.	Tunisie	9 juin 1998	21 août 2007	5 octobre 2007
33.	Ouganda	1 février 2001	16 février 2001	6 juin 2001

Nombre de pays – 55

Nombre de signatures – 52

Nombre de ratifications – 33

Nombre dépôt de l'instrument – 33

Source : Site internet de l'Union africaine.

Tableau 2 : Liste des États parties ayant déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6)

N°	Pays	Date de signature	Date de dépôt
1.	Burkina Faso	14 juillet 1998	28 juillet 1998
2.	Ghana	9 février 2011	10 mars 2011
3.	Malawi	9 septembre 2008	9 octobre 2008
4.	Mali	5 février 2010	19 février 2010
5.	Tunisie	13 avril 2017	29 mai 2017
6.	Gambie	23/10/ 2018	3 février 2020
7.	Niger	28 octobre 2021	28 octobre 2021
8.	Guinée-Bissau	3 novembre 2021	3 novembre 2021
Source : Site internet de l'Union africaine.		Nombre total	Huit (8)

III. COMPOSITION DE LA COUR

8. Au cours de sa quarante-unième session ordinaire tenue du 14 au 15 juillet 2022 à Lusaka (Zambie), le Conseil exécutif a élu et nommé l'honorable Juge Dominic Dennis ADJEI, du Ghana, comme Juge à la Cour. L'honorable Juge Dominic D. ADJEI a prêté serment et pris fonction le 29 août 2022 lors de la soixante-sixième session ordinaire de la Cour.

9. La composition actuelle de la Cour est jointe au présent rapport en **annexe I**.

IV. ACTIVITÉS MENÉES PAR LA COUR

10. Au cours de la période considérée, la Cour a mené plusieurs activités judiciaires et non judiciaires.

i. Activités judiciaires

11. Les activités judiciaires menées par la Cour ont trait à la réception et à l'examen des affaires dont elle est saisie, notamment, la gestion des dossiers, l'organisation d'audiences publiques et le prononcé des arrêts et des ordonnances.

12. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la Cour a reçu sept (7) nouvelles requêtes.

13. Depuis sa création en 2006, la Cour a reçu un total de trois cent trente-et -une (331) requêtes en matière contentieuse et quinze (15) demandes d'avis consultatif. La Cour a statué sur un total de cent soixante-quatre (164) requêtes et quinze (15) demandes d'avis consultatif, et cent soixante-huit (168) requêtes sont pendantes devant elle.

a. Sessions

14. Pendant la période considérée, la Cour a tenu quatre (4) sessions ordinaires comme suit :

- i. Soixante-quatrième session ordinaire : du 28 février au 26 mars 2022, à Arusha (Tanzanie) ;
- ii. Soixante-cinquième session ordinaire : du 30 mai au 25 juin 2022, à Arusha (Tanzanie) ;
- iii. Soixante-sixième session ordinaire : du 5 au 30 septembre 2022, à Arusha (Tanzanie) ;
- iv. Soixante-septième session ordinaire : du 7 novembre au 2 décembre 2022, à Arusha (Tanzanie).

b. Gestion des affaires

15. Cette partie présente les aspects plus larges de la gestion des affaires et comprend l'adoption et la mise en œuvre de politiques pertinentes ayant un impact sur la gestion des affaires, telles que des modèles et des formulaires normalisés d'actes judiciaires.

16. Au cours de la période considérée, la Cour a rendu cinquante-six (56) décisions réparties comme suit :

i.	Arrêts sur la compétence et la recevabilité –	21
ii.	Arrêts sur le fond et les réparations –	16
iii.	Arrêts sur les réparations –	2
iv.	Arrêts portant révision –	1
v.	Ordonnances sur les mesures provisoires –	2
vi.	Ordonnances sur la réouverture des débats –	4
vii.	Ordonnances sur la modification des mémoires –	2
viii.	Ordonnances sur la radiation d'une requête –	5
ix.	Ordonnance sur la procédure –	2
x.	Ordonnance sur la requête aux fins d'intervention –	1

17. Le tableau 3 ci-dessous présente les décisions rendues par la Cour de janvier à décembre 2022.

Tableau 3 : Décisions rendues par la Cour de janvier à décembre 2022

N°	Requête N°	Requérant	A. Arrêts	
			État défendeur	Observations
1.	006/2012	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	République du Kenya	Arrêts sur les réparations 23 juin 2022
2.	006/2016	Mgosi Mwita Makungu	République-Unie de Tanzanie	Arrêts sur les réparations 23 juin 2022
3.	013/2016	Stephen John Rutakikirwa	République-Unie de Tanzanie	Arrêts sur le fond et les réparations 24 mars 2022
4.	021/2016	Joseph Mukwano	République-Unie de Tanzanie	Arrêts sur le fond et les réparations 24 mars 2022
5.	055/2016	Cleophas Maheri Motiba	République-Unie de Tanzanie	Arrêts sur le fond et les réparations 22 septembre 2022
6.	052/2016	Marthine Christian Msuguri	République-Unie de Tanzanie	Arrêts sur le fond et les réparations 1 décembre 2022
7.	056/2016	Gozbert Henerico	République-Unie de Tanzanie	Arrêts sur le fond et les réparations 10 janvier 2022
8.	017/2017	Abdallah Sospeter Mabomba et autres	République-Unie de Tanzanie	Arrêts sur la compétence et la recevabilité 22 septembre 2022
9.	020/2017	Igola Iguna	République-Unie de Tanzanie	Arrêts sur le fond et les réparations 1 décembre 2022
10.	021/2017	John Martin Marwa	République-Unie de Tanzanie	Arrêts sur la compétence et la recevabilité 22 septembre 2022
11.	022/2017	Harold Mbalanda Munthali	République du Malawi	Arrêts sur le fond et les réparations

12.	024/2017	Hamisi Mashishanga	République-Unie de Tanzanie	23 juin 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
13.	027/2017	Mamadou Dabo et autres	République du Mali	1 décembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
14.	030/2017	Almas Mohamed Muwinda et autres	République-Unie de Tanzanie	1 décembre 2022 Arrêts sur le fond et les réparations
15.	035/2017	Sijaona Chacha Machera	République-Unie de Tanzanie	24 mars 2022 Arrêts sur le fond et les réparations
16.	036/2017	Rajabu Yusuph	République-Unie de Tanzanie	22 septembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
17.	005/2018	Joseph John	République-Unie de Tanzanie	24 mars 2022 Arrêts sur le fond et les réparations
18.	008/2018	Fousseyni Diarra et autres	République du Mali	22 septembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
19.	016/2018	Hussein Ally alias Fundumu	République-Unie de Tanzanie	22 septembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
20.	028/2018	Bernard Anbataayela Mornah	République du Bénin et 7 autres États	22 septembre 2022 Arrêts sur le fond et les réparations
21.	029/2018	Oumar Mariko	République du Mali	22 septembre 2022 Arrêts sur le fond et les réparations
22.	031/2018	Laurent Métognon et autres	République du Bénin	24 mars 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
23.	002/2019	Yacouba Traore	République du Mali	24 mars 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
				22 septembre 2022

24.	004/2019	Lamine Sissoko et autres	République du Mali	Arrêts sur la compétence et la recevabilité
25.	007/2019	Tiégoro Sangare et autres	République du Mali	22 septembre 2022 Arrêts sur le fond et les réparations
26.	012/2019	Ghati Mwita	République-Unie de Tanzanie	23 juin 2022 Arrêts sur le fond et les réparations
27.	013/2019	Dibgolongo Ulrich Sergio	Burkina Faso	1 décembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
28.	014/2019	Baguian Géremy	Burkina Faso	22 septembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
29.	004/2020	Houngue Éric Noudehouenou	République du Benin	22 septembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
30.	008/2020	Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih	République du Benin	22 septembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
31.	013/2020	Komi Koutché	République du Benin	23 juin 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
32.	026/2020	Emil Touray et autres	République de Gambie	22 septembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
33.	028/2020	Houngue Éric Noudehouenou	République du Benin	24 mars 2022 Arrêts sur le fond et les réparations
34.	032/2020	Houngue Éric Noudehouenou	République du Benin	1 décembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
35.	042/2020	Tike Mwambipile et Equality Now	République-Unie de Tanzanie	22 septembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité
36.	047/2020	Adama Diarra	République du Mali	1 décembre 2022 Arrêts sur la compétence et la recevabilité 1 décembre 2022

37.	015/2021	Kouamé Patrice Kouassi et Baba Sylla	République de Côte d'Ivoire	Arrêts sur le fond et les réparations
38.	017/2021	Ibrahim Ben Mohammed Ben Belguith	République tunisienne	22 septembre 2022 Arrêts sur le fond et les réparations
39.	001/2022	Kouadio Kobena Fory	République de Côte d'Ivoire	22 septembre 2022 Arrêts portant révision

Ordonnances rendues

N°	Requête N°	Requérant	État défendeur	Observations
1	049/2016	Chrizant John	République-Unie de Tanzanie	Ordonnances portant réouverture des débats
2	051/2016	Nzigiyimana Zabron	République-Unie de Tanzanie	13 mai 2022 Ordonnance portant modification des mémoires - procédures orales
3	052/2016	Marthine Christian Msuguri	République-Unie de Tanzanie	23 juin 2022 Ordonnances portant réouverture des débats
4	029/2017	Magweiga Mahiri	République-Unie de Tanzanie	8 mars 2022 Ordonnances portant radiation d'une requête
5	002/2018	Henry Massanja	République-Unie de Tanzanie	24 mars 2022 Ordonnances portant radiation d'une requête
6	004/2018	Ngasa Nhabi	République-Unie de Tanzanie	24 mars 2022 Ordonnances portant radiation d'une requête
7	026/2018	Mohamed Ali Abbes	République tunisienne	23 juin 2022 Ordonnances portant radiation d'une requête

8	008/2019	Ibrahim Ayed	République tunisienne	23 juin 2022 Ordonnances portant réouverture des débats
9	023/2019	Thomas Boni Yayi	République du Benin	7 juin 2022 Ordonnances portant radiation d'une requête
10	Jonction d'instances, Requetes N ^{os} 039,040,041/2019	Chacha Jeremiah Murimi et autres	République-Unie de Tanzanie	22 septembre 2022 Ordonnances portant modification des mémoires
11	004/2020	Houngue Éric Noudehouenou	République du Benin	28 juillet 2022 Arrêt sur les mesures provisoires
12	019/2020	Baedan Dogbo Paul et Baedan M'Bouke Faustin	République de Côte d'Ivoire	15 août 2022 Ordonnances portant réouverture des débats
13	010/2021	Houngue Éric Noudehouenou	République du Benin et 6 autres États	1 ^{er} avril 2022 Arrêt sur les mesures provisoires
14	012/2021	Landry Angelo Adalakoun et autres	République du Benin	1 ^{er} décembre 2022 Arrêt sur les mesures provisoires
16	017/2021	Ibrahim Ben Mohammed Ben Belguith	République tunisienne	24 mars 2022 Ordonnance sur la procédure
17	002/2022	Ibrahim Ben Mohammed Ben Belguith	République tunisienne	24 mars 2022 Ordonnance sur la procédure
				23 juin 2022

18	005/2022	Maher Ben Mohamed Taher Zayd	République tunisienne	Arrêt sur les mesures provisoires
19	006/2022	Salaheddine Kchouk	République tunisienne	Arrêt sur les mesures provisoires

c. Mesures adoptées pour diligenter l'examen des affaires

18. La Cour reconnaît que lorsque les requérants comparaissent devant elle, ils s'attendent à ce que justice leur soit rendue rapidement, car une justice tardive équivaut à un déni de justice. À cette fin, elle a adopté plusieurs mesures pour faire en sorte que les affaires dont elle est saisie soient traitées dans les plus brefs délais. Ces mesures comprennent, entre autres, la procédure d'arrêt pilote et la jonction des instances.

d. Accroître le taux de règlement des affaires pendantes

19. Lors de sa soixante-quatrième session ordinaire, la Cour a adopté diverses approches pour régler l'engorgement du rôle en masse, telles que la jonction d'instances et le règlement à l'amiable. En juin 2022, lors de sa soixante-cinquième session ordinaire, la Cour a créé un Groupe de travail sur les propositions visant à vider plus rapidement les affaires pendantes devant elle, et lors de sa soixante-sixième session ordinaire, la Cour a examiné une étude comparative sur le nombre d'instances pouvant être jointes aux fins d'arrêt.

20. La Cour n'a pas encore eu recours à la procédure d'arrêt pilote prévue par son Règlement 2020 ; toutefois, elle a commencé à préparer le terrain pour orienter sa pratique dans ce sens en vue de régler un certain nombre d'affaires par le biais de cette procédure. Cette procédure permettrait à la Cour de traiter plusieurs affaires qui révèlent un problème systémique ou structurel au sein de l'État partie ou des États parties concernés. Cela permettra de réduire l'engorgement du rôle de la Cour et d'améliorer la rapidité de l'administration de la justice.

21. Toutes ces mesures visent à faire en sorte que les affaires portées devant la Cour soient traitées avec célérité et dans l'intérêt de la justice.

e. Faciliter l'accès à la Cour pour les éventuels requérants

22. Afin de faciliter l'accès aux procédures devant elle et de les simplifier, la Cour a entrepris une révision des procédures opérationnelles normalisées de gestion des affaires. À cette fin, elle a adopté un certain nombre de formulaires simplifiés (disponibles sur le site Internet de la Cour en arabe, en anglais, en français et en portugais) à utiliser pour l'exercice de différents types de procédures devant elle.

23. Il s'agit notamment du :

- i. Formulaire de demande pour les procédures contentieuses
- ii. Formulaire de demande d'interprétation des décisions
- iii. Formulaire de demande aux fins d'intervention
- iv. Formulaire de demande aux fins de révision d'une décision
- v. Formulaire de demande d'annulation de décision par défaut
- vi. Formulaire de demande d'avis consultatif
- vii. Formulaire de demande de mesures provisoires

24. Ces formulaires faciliteront l'accès des requérants à la Cour et le traitement des requêtes.

25. En août 2022, le personnel du Greffe de la Cour a suivi une formation de remise à niveau sur l'utilisation du système électronique de gestion des affaires afin de renforcer ses compétences en vue d'un traitement efficace des requêtes par voie électronique. Le système de gestion électronique des affaires devrait permettre aux parties de déposer leurs mémoires par voie électronique et aux juges et au personnel concerné du Greffe d'accéder aux dossiers et de les traiter par voie électronique.

f. Séances publiques

26. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, la Cour a tenu six (6) séances publiques de prononcé des arrêts.

g. Non-exécution des décisions de la Cour

27. Aux termes de l'article 31 du Protocole, en soumettant son rapport d'activité à la Conférence, la Cour « ... fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ». L'**annexe II** du présent rapport présente les cas où les États ne se sont pas conformés aux arrêts et ordonnances de la Cour, à l'expiration du délai fixé par celle-ci.

h. Programme d'assistance judiciaire

28. La Cour administre un programme d'assistance judiciaire, qui vise à apporter une assistance judiciaire aux requérants indigents et à améliorer l'accès à la justice. Au cours de la période considérée, onze (11) demandes d'assistance judiciaire ont été reçues. Quatre (4) ont été accueillies et une (1) est en attente d'approbation. Sept (7) demandes ont été rejetées pour les raisons suivantes : dans trois (3) cas, les requérants étaient déjà représentés par un avocat et dans les quatre (4) autres cas, la Cour n'était pas compétente pour statuer sur les affaires portées devant elle.

29. La Cour a examiné 32 demandes d'inscription sur la liste des conseils fournissant une assistance judiciaire aux requérants devant la Cour, dont 25 candidatures masculines et 7 féminines. Sur les 32 demandes, vingt (20) candidatures ont été accueillies et douze (12) ont été rejetées, soit pour dossiers incomplets ou pour non-satisfaction des critères énoncés dans la Politique d'assistance judiciaire de la Cour.

B. Activités non judiciaires

30. Les principales activités non judiciaires menées par la Cour pendant la période considérée sont les suivantes :

a. Participation de la Cour aux Sommets de l'UA

31. La Cour a pris part aux quarantième-deuxième et quarante-troisième sessions ordinaires du Comité des représentants permanents (COREP), aux quarantième et quarante-unième sessions ordinaires du Conseil exécutif ainsi qu'à la trente-cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. La Cour a également pris part à la quatrième réunion du Comité de coordination semestrielle qui s'est tenue le 17 juillet 2022 à Lusaka, en Zambie, ainsi qu'à la session extraordinaire sur les questions humanitaires et les bailleurs de fonds de l'UA et au sommet extraordinaire sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels qui se sont tenus les 27 et 28 mai 2022 à Malabo, en Guinée équatoriale

b. Mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

32. Au cours de la trente-neuvième session ordinaire du Conseil exécutif, tenue du 14 au 15 octobre 2021 à Addis-Abeba (Éthiopie), le Conseil exécutif a adopté la décision **EX.CL/Dec.1126(XXXIX)**, dont les paragraphes 48 et 50 prévoient ce qui suit :

48. « *DEMANDE à la Commission de l'Union africaine (CUA), en consultation avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP), d'examiner le cas de M. Gakumba Nzamwita conformément à la décision du Tribunal administratif de l'UA, et aux dispositions des Statut et Règlement du personnel de l'UA, ainsi qu'à l'avis juridique fourni par le Bureau de la Conseillère juridique lors de la quarante-deuxième session ordinaire du COREP consacrée à cette question* ».

50. « *CHARGE ÉGALEMENT la CAfDHP de mettre en place un système de justice interne pour traiter les questions relatives au personnel avant qu'elles ne soient transmises aux tribunaux administratifs de l'UA afin d'éviter des coûts pour l'organisation, et CHARGE en outre la CAfDHP de consulter la Direction de la gestion des ressources humaines de la CUA sur le fonctionnement et les conditions du personnel, si nécessaire* ».

33. Au cours de sa soixante-quatrième session ordinaire tenue en mars 2022, la Cour a examiné ladite décision du Conseil exécutif et formulé ses réponses qui ont été transmises au Cabinet de la Vice-présidente le 25 mars 2022.

34. Le 7 octobre 2022, à la demande de la Vice-président (DCP), une délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré la DCP, ainsi que des représentants du Cabinet du Président, du Bureau du Conseiller juridique, du Directeur du contrôle interne et du Directeur des ressources humaines et de la gestion pour en discuter. La CUA s'est engagée à préparer un rapport sur l'état de la mise en œuvre de la décision.

35. Au cours de sa quarante-unième Session ordinaire, tenue du 14 au 15 juillet 2022 à Lusaka (Zambie), le Conseil exécutif a adopté la *Décision sur le Rapport de la Retraite*

de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) et du Comité des représentants permanents (COREP), y compris les amendements de la Décision de Niamey relatifs aux avantages des juges – (EX.CL/Dec. 1177(XLI), paragraphes 5, 6, 7 et 8 comme suit :

« **5. DÉCIDE** d'amender le paragraphe 14 de la décision EX.CL/Dec.1057 (XXXV) comme suit : 'Décide également de maintenir, en vue d'assurer l'harmonisation de leurs indemnités et prestations, les avantages ainsi que les conditions de services actuels de tous les juges de la Cour africaine'.

6. DEMANDE à la Commission et à la CAfDHP, dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours, de proposer de nouvelles indemnités et prestations aux juges de la CAfDHP.

7. AUTORISE le COREP, par l'intermédiaire du sous-comité concerné, à approuver un budget supplémentaire pour couvrir toute éventuelle dépense occasionnée par la révision de la décision EX/CL/Dec.1057 (XXXV).

8. DEMANDE à la Commission et à la CAfDHP de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Conseil exécutif en février ».

36. Au cours de sa soixante-sixième session ordinaire tenue en septembre 2022, la Cour a créé un comité interne composé de juges pour formuler des propositions de réforme concrètes, y compris sur les nouvelles indemnités et prestations éventuelles des juges, lequel servira de pont avec l'Unité de réforme de la Commission de l'Union africaine. Il est prévu que ces propositions soient examinées avec le concours d'experts recrutés par l'Unité de la réforme dans le cadre du processus de réforme institutionnelle.

37. En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 7 de la décision, il est regrettable que le sous-comité du COREP chargé du contrôle général des questions administratives, budgétaires et financières n'ait pas pu approuver de budget supplémentaire au titre de l'exercice 2022 pour éponger les arriérés dus aux juges. La Cour espère que des mesures appropriées seront prises dans le cadre du règlement financier de l'UA afin de garantir une mise en œuvre complète et rapide de la Décision EX.CL/Dec. 1177(XLI).

c. Exécution du budget 2021

38. Le budget alloué à la Cour pour le compte de l'exercice 2022 s'élève à 11 911 668 dollars, dont 10 590 867 dollars EU [89 %] au titre de la composante financée par les États membres et 1 320 801 dollars EU [11 %] au titre de la composante financée par les partenaires internationaux. L'exécution totale du budget prévue au 31 décembre 2022 est de 10 862 415 dollars E-U, soit un taux d'exécution budgétaire de 92 %. Au 31 décembre 2022, au titre de l'année 2022 (pour quatre trimestres) la Cour a reçu des subventions à hauteur de 10 509 832 dollars E-U des États membres et de 1 233 653 dollars E-U des Partenaires.

d. Activités de promotion et de renforcement des capacités

39. La Cour a entrepris plusieurs activités de renforcement des capacités et de promotion, visant à sensibiliser les parties prenantes à son existence et à ses activités.

Les activités menées comprenaient, entre autres des visites de sensibilisation, des formations, des conférences et des dialogues, ainsi que des réunions organisées par les parties prenantes clés.

e. Collaboration avec les organisations de la société civile et les institutions des droits de l'homme

40. La Cour a entrepris plusieurs activités visant, entre autres, à sensibiliser les parties prenantes, à son existence et à ses activités conformément à ses objectifs dans le Plan stratégique pour la période 2021-2025. Certaines de ces activités sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Liste des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités entreprises par la Cour en 2022				
N°	Date	Activité	Lieu	Organisateur
1	26 - 28 janvier	Retraite des juristes de la Cour africaine, de la Commission africaine et du Comité d'experts sur les droits de l'enfant	Maputo, Mozambique	Cour africaine
2	28 février 2022	Rentrée judiciaire de la Cour	Arusha (Tanzanie)	Cour africaine
3	10 au 11 mars 2022	Retraite de la Cour et du COREP	Arusha (Tanzanie)	Cour africaine
4	22 au 25 mars 2022	Réunion de la Cour et de l'UEMOA	Arusha (Tanzanie)	Cour africaine
5	25 - 28 avril 2022	60 ^e Anniversaire de la Cour constitutionnelle de Turquie	Ankara Turquie	Cour constitutionnelle de Turquie
6	26 - 27 avril 2022	Atelier consultatif des INDH en Afrique orientale et australe	Addis-Abeba Éthiopie	Direction chargée du Développement social, de la Culture et des Sports, CUA

7	2 - 5 mai 2022	Conférence mondiale pour la célébration de l'édition 2022 de la Journée mondiale de la liberté de la presse Session spéciale pour les CJ des Cours régionales des droits de l'homme	Punta del Este Uruguay	Cour interaméricaine des droits de l'homme et UNESCO
8	27 - 29 juin 2022	Dialogue judiciaire tripartite entre la Cour africaine, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et la Cour de justice de la CEDEAO	Zanzibar, Tanzanie	Cour africaine, Cour de justice de l'Afrique de l'Est et Cour de justice de la CEDEAO
9	10 - 11 juillet 2022	Réunion technique consultative du HCDH et des Organes de l'UA ayant un mandat en matière de droits de l'homme	Lusaka Zambie	AUC - PAPS
10	26 - 30 septembre 2022	Visite de pair à pair auprès des juridictions de la Cour pénale internationale, de la Cour internationale de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme	La Haye (Pays-Bas) et Strasbourg (France)	Cour africaine
11	10 - 14 octobre 2022	Retraite de la Cour et de la Commission africaine	Addis-Abeba (Éthiopie)	Cour africaine
12	18 - 19 octobre 2022	Atelier à l'intention des mécanismes régionaux des droits de l'homme	Genève (Suisse)	HCDH
13	26 - 29 octobre 2022	Conférence régionale de l'Association internationale des femmes juges (AIFJ)	Kampala (Ouganda)	AIFJ
14	26 - 29 octobre 2022	Deuxième Conférence judiciaire annuelle de la Cour	Kampala (Ouganda)	CJAE

		de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE)		
15	16 novembre 2022	Conférence de la section africaine de l'Association internationale des juges des réfugiés et des migrations (IARMJ)	Arusha (Tanzanie)	IARMJ
16	22 - 23 novembre 2022	Sixième congrès de la Conférence des juridictions constitutionnelles d'Afrique (CJCA)	Rabat (Maroc)	Cour constitutionnelle du Maroc
17	23 - 26 novembre 2022	Vingt-septième conférence et assemblée générale annuelles de la <i>East Africa Law Society</i>	Arusha (Tanzanie)	<i>East Africa Law Society</i>
18	25 novembre 2022	Dernier tour du concours panafricain de procès fictif en droit international humanitaire	Arusha (Tanzanie)	Comité international de la Croix rouge
19	29 novembre - 2 décembre 2022	Conférence annuelle des juristes (AJC)	Arusha (Tanzanie)	Section kényenne de la Commission internationale des juristes (ICJ-Kenya)
20	5 - 6 décembre 2022	1 ^e Anniversaire de la création de la Cour constitutionnelle d'Algérie	Alger (Algérie)	Cour constitutionnelle d'Algérie

f. Visites de sensibilisation

41. Au cours de la période considérée, la Cour a effectué quatre visites de sensibilisation afin d'échanger avec les États sur le travail de la Cour de manière générale et, plus particulièrement, d'encourager, les pays qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole et/ou à déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6), selon le cas.

i. Visite de sensibilisation aux Comores

42. La Cour a effectué une visite de sensibilisation dans l'Union des Comores du 2 au 7 avril 2022, afin d'encourager le pays, qui a déjà ratifié le Protocole, à envisager de déposer la Déclaration prévue en son article 34(6).

43. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré de hauts responsables du gouvernement des Comores, notamment le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Justice.

44. Les autorités se sont engagées à procéder à des consultations internes et à mettre en place le cadre nécessaire avant de pouvoir déposer la Déclaration.

ii. Visite de sensibilisation en Zambie

45. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République de Zambie du 11 au 13 juillet 2022, afin d'encourager le pays à ratifier le Protocole et à déposer la Déclaration prévue en son article 34(6).

46. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré et eu des échanges fructueux avec de hauts fonctionnaires du pays, notamment le ministre de la Justice, le Vice-président du Parlement, le *Deputy Chief Justice* et le président de la *Law Association of Zambia*.

47. Les autorités se sont engagées à consulter toutes les parties prenantes concernées dans le pays avant de prendre une décision.

iii. visite de sensibilisation en Mauritanie

48. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République islamique de Mauritanie du 15 au 18 août 2022, afin d'encourager ce pays, qui a déjà ratifié le Protocole, à envisager le dépôt de la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole.

49. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré et eu des échanges fructueux avec de hauts responsables gouvernementaux du pays, notamment le ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le président de la Cour suprême, le président de la Cour constitutionnelle et l'Union du Maghreb arabe.

50. Les autorités se sont engagées à consulter toutes les parties prenantes concernées dans le pays avant de prendre une décision.

iv. Visite de sensibilisation en Éthiopie

51. La Cour a effectué une visite de sensibilisation en République fédérale démocratique d'Éthiopie du 3 au 7 octobre 2022, afin d'encourager le pays à ratifier le Protocole et à déposer la déclaration prévue à l'article 34(6).

52. La délégation de la Cour, conduite par sa Présidente, a rencontré et tenu des discussions fructueuses avec de hauts fonctionnaires du pays, notamment le ministre de la Justice, le ministre d'État, ministère des Affaires étrangères, le président de la Cour

suprême fédérale, le président de la Commission éthiopienne des droits de l'homme et des représentants de la société civile.

53. Au cours de la visite, la Cour, en collaboration avec la Commission éthiopienne des droits de l'homme, a organisé un séminaire d'une demi-journée sur le travail de la Cour et une formation à l'intention du personnel de la Commission et de la société civile sur la jurisprudence de la Cour. Afin de renforcer sa collaboration institutionnelle, la Cour a également signé un protocole d'accord avec la Cour suprême d'Éthiopie.

54. Les autorités se sont engagées à consulter toutes les parties prenantes concernées dans le pays afin de ratifier le Protocole et de déposer la Déclaration.

g. Dialogue judiciaire tripartite entre la Cour africaine, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et la Cour de justice communautaire de la CEDEAO

55. Pour la première fois, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de justice communautaire de la CEDEAO (CJCC) et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE), en collaboration avec l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire (RWI), la Konrad-Adenauer-Stiftung, l'Agence suédoise de développement international, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et le Programme de renforcement de la bonne gouvernance et des droits de l'homme en Afrique de la coopération internationale allemande (GIZ), ont organisé un dialogue judiciaire entre les tribunaux régionaux et sous-régionaux en Afrique, du 27 au 29 juin 2022, à Zanzibar (République-unie de Tanzanie).

56. L'objectif principal du Dialogue était de discuter de questions d'intérêt commun, notamment les défis auxquels sont confrontés les juridictions et la manière de renforcer la coopération entre elles. Les objectifs spécifiques étaient les suivants : offrir des opportunités de partage de connaissances entre les cours régionales et sous-régionales africaines ayant un mandat en matière de droits de l'homme ; échanger les questions judiciaires auxquelles sont confrontées les trois juridictions, telles que les défis communs dans la protection des droits de l'homme ainsi que les meilleures pratiques ; contribuer à l'exploration des développements institutionnels potentiels qui pourraient renforcer leur coopération et faciliter leur relation, y compris avec le personnel juridique des trois cours ; identifier des pistes de coopération et d'actions partagées dans l'exécution des décisions et les règlements à l'amiable ; discuter de l'évolution de la coopération depuis le premier dialogue et évaluer la mise en œuvre du plan d'action du dernier dialogue ; et explorer une piste de coopération avec d'autres cours régionales et internationales, y compris les organes de traités des Nations Unies.

57. Après trois jours de discussions franches et constructives, les trois Cours ont adopté des conclusions et des recommandations visant à améliorer leurs relations et à faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que la bonne administration de la justice sur le continent.

h. Visites de pairs à pairs aux institutions judiciaires européennes

58. Du 26 au 30 septembre 2022, la Cour a entrepris une visite de pairs à pairs aux institutions judiciaires européennes. Une délégation de la Cour s'est rendue à la Cour internationale de justice, à la Cour pénale internationale à La Haye, aux Pays-Bas, et à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (en France) pour échanger des points de vue, des expériences et des bonnes pratiques sur la manière de renforcer la protection des droits de l'homme en particulier et la justice internationale dans son ensemble.

i. Retraite de la Cour et de la Commission africaine

59. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont tenu, dans le cadre de leur relation complémentaire, une Retraite conjointe du 12 au 14 octobre 2022 à Addis-Abeba (Éthiopie).

60. L'objectif général de cette retraite était de permettre à la Cour et à la Commission de développer des solutions pratiques pour réaliser la complémentarité consacrée par le Protocole portant création de la Cour et par les règlements intérieurs des deux institutions. Dans le cadre de cet objectif général, la Retraite visait à atteindre les objectifs suivants :

- i. Adopter une feuille de route comportant des mesures pratiques et inscrites dans le temps pour mettre en œuvre la complémentarité entre la Cour et la Commission ;
- ii. Se familiariser avec les méthodes/procédures de travail de la Cour et de la Commission, notamment à la lumière des nouveaux règlements intérieurs des deux institutions ;
- iii. Développer un cadre définissant clairement les rôles de la Cour et de la Commission dans la mise en œuvre de la complémentarité ;
- iv. Identifier les personnes de contact, tant du côté de la Cour que de la Commission, dont la mission consistera à renforcer et assurer le suivi des initiatives visant à réaliser la complémentarité.

61. Après trois jours de discussions franches et constructives, les deux organes des droits de l'homme de l'UA ont adopté une Feuille de route sur la complémentarité visant à renforcer leurs relations et à assurer la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme sur le continent. La Feuille de route est jointe en **annexe III**.

j. Retraite conjointe de la Cour africaine et du Comité des représentants permanents (COREP)

62. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité des représentants permanents de l'Union africaine ont tenu une retraite conjointe les 10 et 11 mars 2022 à Arusha (République-unie de Tanzanie) sous le thème : « *15 ans de la Cour africaine : regard rétrospective pour une vision prospective* ».

63. La Retraite conjointe a réuni des représentants de quarante-huit (48) États membres de l'Union africaine, onze (11) juges de la Cour et une délégation de douze (12) membres du personnel de la Commission de l'Union africaine (CUA) conduite par la Vice-présidente de la Commission.

64. La Retraite visait principalement à renforcer les relations entre la Cour et le COREP, et dans ce cadre, à trouver des solutions aux défis auxquels la Cour est confrontée, ainsi qu'à créer une plateforme pour un engagement concret avec les États membres.

65. Les participants à la Retraite ont adopté des recommandations clés sur la façon de renforcer les relations entre la Cour et les États membres et de renforcer la Cour pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Ils ont, entre autres, (i) demandé à la Cour d'envisager de soumettre, conformément aux dispositions du Protocole, un amendement à l'article 34(6) du Protocole ; (ii) demandé à la Cour d'entreprendre davantage de missions de sensibilisation et d'inviter les États membres à faciliter ces missions ; (iii) encouragé les États parties à adopter un cadre de conformité et à établir des points focaux pour reconnaître et mettre en œuvre les décisions de la Cour au niveau national ; (iv) souligné la nécessité d'une retraite biennale institutionnalisée afin de développer et d'approfondir une relation constructive avec tous les États membres ; (v) demandé à la Cour de soumettre une nouvelle structure de son Greffe au sous-comité compétent du COREP, en tenant compte des besoins actuels et des activités principales de la Cour.

66. En ce qui concerne les modalités de travail des Juges de la Cour, la Retraite a recommandé à la Cour, en consultation avec la CUA et dans le cadre d'une procédure régulière, de soumettre une proposition par le biais des sous-comités compétents du COREP, pour la révision de la Décision EX.CL/Dec.1057 /1072 (XXXV) adoptée lors de la trente-cinquième session ordinaire du Conseil exécutif, tenue à Niamey (République du Niger) du 4 au 5 juillet 2019, relative aux droits des juges de la Cour, pour examen lors de la quarante-unième session ordinaire du Conseil exécutif.

67. Pour donner suite à cette recommandation, lors de sa quarante-unième Session ordinaire tenue du 14 au 15 juillet 2022 à Lusaka, Zambie, le Conseil exécutif a adopté la Décision EX.CL/1378(XLI), sur le Rapport de la Retraite de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) et du Comité des représentants permanents (COREP), y compris l'amendement de la Décision de Niamey relative aux avantages des juges. Les conclusions de la Retraite sont jointes au présent rapport en **annexe IV**.

k. Première Retraite conjointe des juristes de la Cour africaine, de la Commission africaine et du Comité d'experts sur les droits de l'enfant

68. Les juristes de la Commission africaine, de la Cour africaine et du Comité des droits de l'enfant ont tenu la première Retraite conjointe du 28 au 30 janvier 2022 à Maputo (Mozambique). Les objectifs de la Retraite consistaient notamment à faciliter l'apprentissage des membres du personnel et leur connaissance approfondie des pratiques de travail de la Commission, de la Cour et du Comité, conformément à leurs

relations de collaboration ; à entreprendre des tâches spécifiques qui requièrent leurs efforts conjoints ; à coordonner les activités entre la Commission, le Comité et la Cour ; à faire connaître aux membres du personnel les règlements intérieurs de ces institutions et à faciliter le partage d'informations et la collaboration générale entre les trois institutions.

69. À l'issue de la retraite de trois jours, des recommandations concrètes ont été adoptées, notamment un Communiqué et un Projet de cadre d'échange de personnel, pour faciliter l'échange de personnel entre les trois organes. Le Cadre d'échange de personnel a été approuvé en plénières par les trois organes, puis signé par les responsables des trois organes le 12 juillet 2022 à Lusaka (Zambie). Le Communiqué de Maputo est joint en **annexe V**.

C. Autres projets de sensibilisation et de travail en réseau

a. Relations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

70. La Cour et la Commission africaine continuent de renforcer leurs relations et de consolider la complémentarité envisagée par le Protocole. Dans cette optique, les deux organes ont tenu une retraite conjointe à Addis-Abeba (Éthiopie), du 12 au 14 octobre 2022. La Cour a également pris part à la cérémonie d'ouverture des soixante-douzième et soixante-treizième sessions ordinaires de la Commission africaine, et a commémoré le trente-cinquième anniversaire de l'entrée en fonction de la Commission. Ces réunions ont contribué à renforcer les relations entre les deux organes.

b. Relations avec les membres de la plateforme de l'Architecture de gouvernance africaine

71. La Cour a étroitement collaboré avec les membres de la plateforme de l'architecture de gouvernance africaine (AGA). Elle a pris une part active aux différentes réunions techniques et politiques de l'AGA qui se sont tenues tout au long de l'année et a essayé d'identifier les domaines dans lesquels une coopération et une synergie plus étroites pourraient être mises en place avec les différents membres de la plateforme de l'AGA, notamment en ce qui concerne la mobilisation des soutiens en faveur d'un meilleur respect des décisions des membres de la plateforme de l'AGA et la collaboration à l'organisation de missions de sensibilisation sur le travail des membres respectifs de la plateforme de l'AGA.

c. Coopération avec des partenaires externes

72. Du 26 au 30 septembre 2022, la Cour a entrepris une visite de pairs à pairs aux institutions judiciaires européennes. Une délégation de la Cour s'est rendue à la Cour internationale de justice, à la Cour pénale internationale à La Haye, aux Pays-Bas, et à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (en France) pour échanger des points de vue, des expériences et des bonnes pratiques sur la manière de renforcer la protection des droits de l'homme en particulier et la justice internationale dans son ensemble.

73. Dans l'exercice de son mandat, la Cour continue de travailler avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires extérieurs. La Cour a entretenu de bonnes relations de travail avec les parties prenantes des droits de l'homme qui œuvrent à la protection des droits de l'homme sur le continent, notamment les États membres, les organes de l'UA, les cours sous-régionales, les associations du barreau et les ordres des avocats, tels que l'Union panafricaine des avocats et l'*East Africa Law Society* ; les organisations de la société civile, le monde universitaire et les institutions nationales des droits de l'homme.

d. Accord de siège

74. La Cour continue de travailler avec le pays hôte, à savoir la République-unie de Tanzanie, pour une mise en œuvre effective de l'Accord de siège. Le 10 septembre 2022, la Présidente de l'État hôte, S. E. Samia Suluhu Hassan, a accordé une audience aux juges de la Cour. Au cours de cette rencontre, les juges et la Présidente de la Tanzanie ont eu des discussions très franches et constructives sur un certain nombre de questions relatives au travail de la Cour, notamment la construction de ses locaux permanents et le dépôt à nouveau, par l'État hôte, de la Déclaration prévue à l'article 34(6).

V. ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS

i. Évaluation

75. Depuis le démarrage de ses activités en 2006, la Cour a contribué à faire progresser la jurisprudence africaine en matière de droits de l'homme et à renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. La jurisprudence de la Cour traite d'un large éventail de questions qui façonnent le paysage socio-économique et politique du continent, notamment les questions d'élections, de bonne gouvernance, de liberté d'expression et de droits des peuples autochtones, etc.

76. Depuis juin 2021, la Cour s'est lancée dans des initiatives visant à collaborer de manière constructive avec les parties prenantes concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. À cette fin, elle a adopté un large éventail d'initiatives pour améliorer sa visibilité et permettre aux parties prenantes concernées d'avoir une meilleure compréhension des activités de la Cour.

77. En 2022, la Cour a institutionnalisé la rentrée judiciaire, une cérémonie qui marquera l'ouverture des activités de la Cour pour chaque année. Le 28 février 2022, pour la première édition de cet événement, la Cour a été honorée de la présence de Son Excellence Oluyemi Oluleke Osinbajo GCON, Vice-président de la République fédérale du Nigeria, qui a prononcé le discours inaugural. Cette allocution a été diffusée en direct et suivie par des centaines d'acteurs des droits de l'homme à travers le continent.

78. La Cour a poursuivi sa diplomatie judiciaire et a tenu des dialogues fructueux et constructifs avec les parties prenantes des droits de l'homme sur le continent, en particulier les États membres. La Cour a organisé une retraite très réussie avec le

COREP les 10 et 11 mars 2022 à Arusha (Tanzanie). Cette retraite a offert à la Cour et au COREP l'occasion de parvenir à une compréhension mutuelle et de construire une relation de confiance, axée sur la réalisation des objectifs de l'Union africaine et de l'Agenda 2063.

79. La retraite avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a également été très importante. Pour la première fois, les deux organes des droits de l'homme se sont rencontrés à l'occasion d'une retraite modérée par des facilitateurs clés choisis parmi des personnalités africaines ayant une grande connaissance des deux organes, mais également une connaissance étendue du système africain des droits de l'homme. À la fin de la retraite, les deux organes se sont engagés à prendre une série d'initiatives sous la forme d'une feuille de route de complémentarité, qui vise à renforcer leur relation et à améliorer la protection des droits de l'homme sur le continent.

80. Le Dialogue judiciaire tripartite entre la Cour africaine, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et la Cour de justice communautaire de la CEDEAO a marqué le début d'une collaboration entre les juridictions sous-régionales et continentales, en vue de faire progresser la protection des droits de l'homme et l'administration de la justice dans son ensemble. Il est prévu que toutes les juridictions sous-régionales du continent participent aux futurs Dialogues.

81. La Cour reconnaît que son mandat consiste à compléter et à renforcer le travail que les États membres accomplissent au niveau national pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples. La Cour ne vise pas et ne saurait remplacer les institutions nationales chargées de cet exercice, car la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux États membres.

82. À cet effet, la diplomatie judiciaire de la Cour reconnaît les États membres comme les principaux acteurs de la protection des droits de l'homme. Dans cette optique, la Cour a décidé d'intensifier sa collaboration avec les États membres afin de s'assurer qu'ils comprennent bien le rôle de la Cour et son mode de fonctionnement. Pour ce faire, la Cour a saisi l'opportunité de l'audience avec son Excellence la Présidente de la Tanzanie, en septembre 2022, pour échanger avec elle sur le travail de la Cour. Lors de cette rencontre, la Présidente de la Tanzanie s'est engagée à reconsidérer la décision de la Tanzanie de retirer sa Déclaration. La Cour entend collaborer étroitement avec les États qui ont retiré leurs Déclarations et de continuer à discuter avec d'autres États pour les sensibiliser à son travail.

83. La promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des peuples relèvent d'une responsabilité collective. Elles exigent de toutes les parties prenantes qu'elles jouent leur rôle. Les États membres, en tant que premiers dépositaires de pouvoirs, ont la plus grande responsabilité dans la mesure où ce sont eux qui négocient, adoptent, ratifient et incorporent au droit interne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce sont les États membres qui mettent en place des institutions nationales et internationales de défense des droits de l'homme, afin que ces institutions les aident à s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce sont encore les États membres qui mettent en place les mesures pour exécuter les

décisions, les arrêts et les recommandations des organes de défense des droits de l'homme. Ce sont les États membres qui financent, élisent les membres de la Cour et déterminent son budget, sa structure et ses autres ressources pour lui permettre de remplir son mandat. On ne saurait donc trop insister sur le rôle des États membres dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le succès ou l'échec de la Cour africaine dépendra donc, dans une très large mesure, du niveau de coopération que la Cour recevra des États membres.

84. Près de deux décennies après sa création, la Cour continue de faire face à un nombre croissant de difficultés qui menacent non seulement la réalisation efficace de son mandat, mais également son existence même.

85. L'un des principaux défis auxquels la Cour est actuellement confrontée est le faible niveau de mise en œuvre de ses décisions. Sur les plus de 200 arrêts et ordonnances rendus par la Cour, moins de 10 % ont été pleinement mises en œuvre, 18 % sont partiellement exécutées et 75 % ne l'ont pas été du tout. L'inexécution des décisions de la Cour menace non seulement l'État de droit, mais sape également la confiance du public dans le système juridique et judiciaire.

86. Un autre défi qui plane à l'horizon est le retrait ou la menace de retrait, par les États contre lesquels la Cour a rendu des décisions, de leur Déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole, en vertu de laquelle des individus et des ONG peuvent saisir directement la Cour. Ces retraits ont tendance à saper les efforts louables qui ont été déployés dans la construction de la démocratie, la défense des droits de l'homme et la promotion de l'État de droit.

87. Parmi les autres défis auxquels la Cour est confrontée figurent notamment le faible niveau de ratification du Protocole, le nombre insignifiant d'États ayant déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6), une sensibilisation insuffisante à la Cour et des ressources insuffisantes pour lui permettre de remplir son mandat de manière efficace et efficiente. Plus de deux décennies après l'adoption du Protocole, seuls trente-trois (33) des cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine l'ont ratifié et, de ces 33 membres, seuls huit (8) ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Vingt-deux (22) États membres de l'UA n'ont pas encore ratifié le Protocole, ni déposé la Déclaration ; parmi ceux-ci vingt (20) ont déjà signé le Protocole.

88. D'un point de vue administratif, compte tenu de la charge de travail croissante de la Cour, il est nécessaire de revoir la structure du Greffe de la Cour adoptée en 2012. La Cour se félicite donc de la décision de la retraite conjointe qu'elle a tenue avec le COREP, demandant à la Cour de soumettre une nouvelle structure du Greffe à l'examen du sous-comité compétent du COREP.

ii. Recommandations

89. Sur la base de ce qui précède, la Cour soumet les recommandations suivantes pour examen et adoption par le Conseil exécutif :

- i. **Exhorter** les vingt-deux (23) États membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore adhéré au Protocole à le faire, afin de garantir la pleine reconnaissance de la compétence de la Cour africaine par les cinquante-cinq (55) États membres de l'UA ;
- ii. **Exhorter** les vingt-cinq (25) États parties au Protocole qui n'ont pas encore déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) à le faire ;
- iii. **Inviter** les quatre (4) États parties au Protocole qui ont retiré leur Déclaration en vertu de l'article 34(6) à reconsidérer leur décision ;
- iv. **Demander** au Président de la Commission de l'Union africaine de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en place du Fonds d'aide juridique en faveur des organes de l'Union africaine ;
- v. **Inviter** et encourager tous les États membres et les autres acteurs concernés par les droits de l'homme sur le continent à verser de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la pérennité et le succès ;
- vi. **Demander** aux États membres de coopérer avec la Cour et de se conformer à ses décisions.
- vii. **Demander** au Conseil exécutif d'adopter une nouvelle structure du Greffe de la Cour africaine.
- viii. **Finaliser** le processus de réforme de la Cour dès que possible.

ANNEXE I

LISTE DES JUGES DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES AU 31 DÉCEMBRE 2022

N°	Nom	Mandat		Pays
		Durée	Fin	
1.	Honorable Juge Imani D. Aboud	6	2026	Tanzanie
2.	Honorable Juge Blaise Tchikaya	6	2024	Congo
3.	Honorable Juge Ben Kioko	6	2024	Kenya
4	Honorable Juge Rafaâ Ben Achour	6	2026	Tunisie
5	Honorable Juge Ntyam Ondo Mengue	6	2028	Cameroun
6	Honorable Juge Tujilane Rose Chizumila	6	2023	Malawi
7	Honorable Juge Chafika Bensaoula	6	2023	Algérie
8	Honorable Juge Stella I. Anukam	6	2024	Nigeria
9	Honorable Juge Dumisa Ntsebeza	6	2026	Afrique du Sud
10	Honorable Juge Modibo Sacko	6	2026	Mali
11	Honorable Juge Dennis D. Adjei	6	2028	Ghana

ANNEXE II

**RAPPORT SUR LA NON-EXÉCUTION DES
DÉCISIONS DE LA COUR (Voir document joint)**

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

**SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**ARUSHA (TANZANIE)
DU 7 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 2022**

**RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ORDONNANCES DE
MESURES PROVISOIRES RENDUES PAR LA COUR**

SITUATION AU 7 NOVEMBRE 2022

I. INTRODUCTION

1. Le présent document est un rapport sur l'état de mise en œuvre des ordonnances de mesures provisoires rendues par la Cour.
2. Le rapport porte uniquement sur les ordonnances de mesures provisoires rendues dans les affaires dont la requête principale est encore pendante. Il ne couvre pas les affaires dans lesquelles la demande de mesures provisoires a été rejetée.

II. RÉSUMÉ DES ORDONNANCES ET ÉTAT DE LEUR MISE EN ŒUVRE

3. Le tableau ci-après présente un récapitulatif de toutes les requêtes pour lesquelles des ordonnances de mesures provisoires ont été rendues et l'état de mise en œuvre de celles-ci. L'état de mise en œuvre de ces ordonnances fait partie intégrante des rapports d'activité de la Cour, dont le plus récent porte sur l'année 2021.

S/O	Numéro de la Requête	Requérant (s)	État défendeur	Ordonnance et date du prononcé	État de mise en œuvre
				RÉPUBLIQUE DU BENIN	
1.	002/2021	Sebastien Germain Marie Aikoue Ajavon	République du Benin	Sursis à exécution des arrêts n ^{os} 209/CA et 210/CA du 5 novembre 2020 et n ^o 231/CA du 17 décembre 2020 Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 29 mars 2021	Aucun rapport n'a été soumis à ce jour.



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

1.	012/2020	Guillaume Kigbafori Soro	République de Côte d'Ivoire	<p>Ordonnance (1) :</p> <p>Surseoir à l'exécution des mandats de dépôt décernés contre les Requéranants</p> <p>A. Logognon, C Loukimane, K. Soro, Yao Soumaila, S. Kando, K. Souleymane, T. Kone P.R. Soro, F. Sekongo, M.K. Ouattara, M. Djibo,</p> <p>A. Toure, B. Toure, L. Ouattara, G. N'Drin, D. Kone, A. Zebret et les mettre en liberté provisoire ; Faire un rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises.</p> <p>22 avril 2020 :</p> <p>Ordonnance (2) :</p> <p>Surseoir à l'exécution de tous les actes pris à l'encontre du Requéranant jusqu'à la décision de la Cour sur le fond de l'affaire. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le</p>	Aucun rapport n'a été soumis à ce jour.
----	----------	---------------------------------	-----------------------------	--	---

				<p>requérant de jouir de ses droits de voter et d'être élu notamment lors de l'élection présidentielle de 2020.</p> <p>Faire un rapport à la Cour dans un délai de 30 jours sur les mesures prises.</p> <p>15 septembre 2020</p>	
2.	025/2020	Laurent Gbagbo	République de Côte d'Ivoire	<p>Suspendre la mention de la condamnation pénale du casier judiciaire du requérant jusqu'à ce que la Cour se prononce sur le fond de la requête principale.</p> <p>Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le requérant de se faire enregistrer sur la liste électorale.</p> <p>Faire un rapport à la Cour dans un délai de 15 jours sur les mesures prises.</p> <p>25 septembre 2020</p>	Aucun rapport n'a été soumis à ce jour.
				RÉPUBLIQUE DU MALAWI	
1	055/2019	Charles Kajoloweka	République du Malawi	<p>Surseoir à l'exécution de la condamnation aux dépens prononcée</p>	Aucun rapport n'a été soumis à ce jour.

				<p>par la Cour suprême d'appel, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur le fond de la présente affaire.</p> <p>Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification.</p> <p>27 mars 2020</p>	
			 <p>RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE</p>		
1.	003/2016	John Lazaro	République -Unie de Tanzanie	<p>Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête.</p> <p>Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification.</p> <p>18 mars 2016</p>	<p>L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'ordonnance vise à annuler la décision de la Cour d'appel de Tanzanie ; 2. La peine de mort prononcée est prévue par la loi et a été jugée conforme à la Constitution par la Cour d'appel. 3. Le PIDCP reconnaît l'application de la peine de mort pour les infractions graves ; 4. L'ordonnance a été rendue <i>proprio motu</i> privant l'État défendeur du droit à ce que sa cause soit entendue. 5. Les raisons invoquées pour qualifier l'extrême gravité de la situation n'étaient pas suffisantes.
2.	015/2016	Habiyalimana Augustino et autres	République -Unie de Tanzanie	<p>Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête.</p> <p>Faire un rapport sur la mise en œuvre de</p>	<p>L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles exposées dans la requête n° 003/2016 : John Lazaro.</p>

				l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 3 juin 2016	
3.	017/2016	Deogratus Nicholas	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 3 juin 2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles exposées dans la requête n° 003/2016 : John Lazaro.
4.	048/2016	Dominick Damian	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 18 novembre 2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles exposées dans la requête n° 003/2016 : John Lazaro.
5.	049/2016	Chrizant John	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans	L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur la mise en œuvre de l'ordonnance.

				un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 18 novembre 2016	
6.	050/2016	Crospery Gabriel	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 18 novembre 2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles exposées dans la requête n° 003/2016 : John Lazaro.
7.	051/2016	Nzigiyimana Zabron	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 18 novembre 2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles exposées dans la requête n° 003/2016 : John Lazaro.
8.	052/2016	Marthine Christian	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles exposées dans la requête n° 003/2016 : John Lazaro.

				(30) jours à compter de la notification. 18 novembre 2016	
9.	057/2016	Mulokozi Anatory	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 18 novembre 2016	L'État défendeur a fait valoir qu'il ne peut pas se conformer à l'ordonnance de la Cour pour les mêmes raisons que celles exposées dans la requête n° 003/2016 : John Lazaro.
10.	001/2018	Tembo Hussein	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 11 février 2019	Aucun rapport n'a été soumis à ce jour.
11.	003/2018	Ladislaus Chalula	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente	Aucun rapport n'a été soumis à ce jour.

				(30) jours à compter de la notification. 17 mai 2019	
12.	012/2019	Ghati Mwita	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre de la requérante en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 9 avril 2019	Aucun rapport n'a été soumis à ce jour.
13.	042/2019	Masudi Selemani Said	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. 20 novembre 2020	Aucun rapport n'a été soumis à ce jour.
14.	045/2020	Bashiru Rashid Omar	République -Unie de Tanzanie	Surseoir à l'application de la peine de mort prononcée à l'encontre du requérant en attendant la décision sur le fond de la requête. Faire un rapport sur la mise en œuvre de l'Ordonnance dans un délai de trente	Aucun rapport n'a été soumis à ce jour.

				(30) jours à compter de la notification. 26 février 2021	
--	--	--	--	--	--

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

**SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA COUR AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**DU 7 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 2022
ARUSHA (TANZANIE)**

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR

SITUATION AU 7 NOVEMBRE 2022

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour à la date du 7 novembre 2022.
2. Étant donné que le rapport porte principalement sur l'état de mise en œuvre des arrêts de la Cour, il ne contient aucune observation sur les arrêts dans lesquels la Cour n'a constaté aucune violation.
3. Les affaires sont regroupées par État défendeur visé et les États sont classés par ordre alphabétique.

RÉPUBLIQUE DU BENIN		1. Sébastien Germain Ajavon	
 <p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas fait rapport sur les mesures prises aux fins de mise en œuvre des trois arrêts. Le délai imparti pour soumettre un rapport sur les requêtes 013/2017, 062/2019 et 065/2019 a expiré respectivement le 1^{er} août 2020, le 4 mars 2021 et le 5 avril 2021.</p> <p>Les médias rapportent que l'État défendeur a modifié la loi portant création du tribunal de la CRIET et mis en place la Cour d'appel tel qu'ordonné dans l'arrêt.</p>	<p>Requête n° 013/2017</p> <p>Arrêts du 29 mars 2019 sur le fond et du 28 novembre 2019 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 3, 5, 7(1) (a), (b), (c), 14 et 26 de la Charte et articles 14(3) (d), 14(5) et (7) du PIDCP.</p> <p>Réparations : Prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler la décision n° 007/3C.COR rendue le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets et faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date de</p>	<p>Requête n° 062/2019</p> <p>Arrêt du 4 décembre 2020 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 2, 4, 5, 7(1), 10, 13(1), 26 de la Charte ; Article 8 (1) (d) et 8(2) du PIDESC ; 10(2), 17(1) de la CADEG ; Article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.</p> <p>Mesures de réparation : Abroger l'article 27 (2) de la loi n° 2018- ; les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018-02 ; la loi n° 2019-39 et diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits à la réparation ; abroger toutes les dispositions interdisant le droit de grève, garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et du système judiciaire.</p>	<p>Requête n° 065/2019</p> <p>Arrêt du 29 mars 2021 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Article 30 du Protocole de la Cour et article 1 de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Mettre en œuvre les ordonnances contenues dans l'arrêt relatif à la Requête n° 013/2017.</p>

	<p>notification de l'arrêt.</p> <p>Verser au Requéant 36 330 444 947 FCFA au titre du préjudice matériel et un montant total de 3 045 000 000 CFA au titre du préjudice moral subi par son épouse, ses trois enfants et lui-même.</p>		
2. XYZ			
<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a pas soumis de rapport. Le délai imparti pour soumettre un rapport sur les requêtes 059/2019 et 010/2020 a expiré le 27 février 2021.</p>	<p>Requête n° 059/2019</p> <p>Arrêt du 27 novembre 2020 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Article 13(1) de la Charte, article 17(1) de la CADEG et article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.</p> <p>Mesures de réparation : Prendre des mesures visant à conformer la composition du COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute élection.</p>	<p>Requête n° 010/2020</p> <p>Arrêt du 27 novembre 2020 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 9(1), 22(1), 23(1), et 26 de la Charte ; 10(2) de la CADEG.</p> <p>Mesures de réparation : Garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et également abroger la loi n° 2019-40 du 1^{er} novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 portant Code électoral et de verser au Requéant 1 Franc symbolique.</p>	

<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a pas soumis de rapport. Le délai imparti à cet égard a expiré le 27 février 2021.</p>	<p style="text-align: center;">3. Éric Houngue</p> <p>Requête n° 003/2020</p> <p>Arrêt du 27 novembre 2020 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 13(3) de la Charte, 10(2) de la CADEG et de la DUDH.</p> <p>Mesures de réparation : Abroger la loi n° 2019-40 ; se conformer au principe du consensus national inscrit à l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel n° 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 ; prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle.</p>
---	--

<p>BURKINA FASO</p>  <p>Mesures prises par l'État défendeur : La somme de 233 135 409 (deux cent trente-trois millions cent trente-cinq mille quatre cent neuf) francs CFA, équivalant aux montants dus aux requérants, leur a été versée.</p> <p>Le 30 mars 2015, le Procureur général du Faso a déposé une requête auprès du juge d'instruction demandant la réouverture de la procédure dans l'affaire Norbert ZONGO, laquelle a été accueillie le 8 avril 2015 et en décembre 2015, trois</p>	<p style="text-align: center;">1. Ayant droits de feus Norbert Zongo et autres</p> <p>Requête n° 013/2011</p> <p>Arrêts du 28 mars 2014 sur le fond et du 5 juin 2015 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 1, 7, 9(1) de la Charte et article 66(2) du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).</p> <p>Mesures de réparation : Payer 25 millions FCFA à chacun des conjoints, 15 millions FCFA à chacun des fils et filles, et 10 millions FCFA à chacun des pères et mères concernés ; payer 1 FCFA franc symbolique au MBDHP ; payer 40 millions de FCFA au titre des frais et honoraires d'avocats et ce dans un délai de six mois à partir de la date du prononcé de l'arrêt ; publier le résumé de l'arrêt ; reprendre les investigations en vue de rechercher, poursuivre et juger les auteurs de l'assassinat de Norbert Zongo.</p>
---	---

<p>militaires ont été interpellés, ceux-ci étant suspectés du meurtre de Zongo et de ses compagnons ;</p> <p>Le 28 novembre 2016, l'État défendeur a publié l'arrêt de la Cour dans son Journal officiel et dans l'un des quotidiens « Sidwaya ». En juillet 2017, l'État défendeur a également indiqué que le résumé de l'arrêt avait été publié sur son site Internet officiel.</p>	
<p>Le 11 avril 2018, l'État défendeur a transmis un rapport détaillant les mesures prises pour se conformer à l'arrêt. Le rapport indique que tous les amendements ordonnés par la Cour en matière de dépenalisation de la diffamation ont été mises en œuvre par la promulgation de la Loi n° 057-2015/CNT et de la loi n° 058-2015 CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso. Le résumé officiel de l'arrêt a été publié au journal officiel du 15 octobre 2015, tous les paiements ont été effectués comme ordonné et le casier judiciaire du Requéant a été expurgé.</p>	<p style="text-align: center;">2. Lohé Issa Konaté</p> <p>Requête n° 004/2013</p> <p>Arrêts du 5 décembre 2014 sur le fond et du 3 juin 2016 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 9 de la Charte, 19 du PIDCP et 66(2) (C) du Traité révisé de la CEDEAO.</p> <p>Mesures de réparation : Modifier sa législation sur la diffamation afin de la rendre compatible avec l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte et l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. en abrogeant les peines privatives de liberté pour les actes de diffamation; et b. en adaptant sa législation de manière à ce que les autres sanctions imposées en cas de diffamation soient conformes aux critères de nécessité et de proportionnalité, conformément à ses obligations en vertu de la Charte et des autres instruments internationaux pertinents. <p>En outre, payer au Requéant 25 000 000 FCFA, à titre de réparation pour la perte de ses revenus et lui rembourser 108 000 FCFA et verser 10 000 000 FCFA à titre de réparation du préjudice moral.</p>

<p>RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE</p>	<p style="text-align: center;">1. Actions Pour la Protection des Droits de L'Homme</p> <p>Requête n° 001/2014</p> <p>Arrêts du 18 novembre 2016 sur le fond et du 28 septembre 2017 aux fins d'interprétation d'un arrêt.</p>
---	---



Violations constatées : Articles 3(2), 13(1) et (2) de la Charte; 10(3) et 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ; et 26 du PIDCP.

Mesures de réparation : Modifier la loi n° 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission Électorale Indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie.

Mesures prises par l'État défendeur :

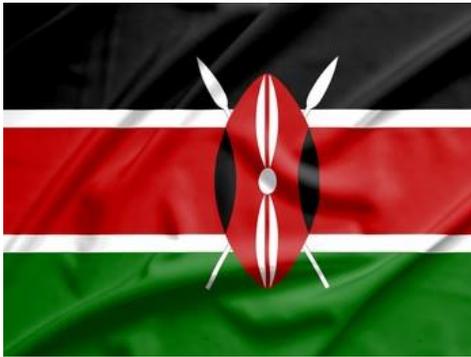
Le 28 août 2019, le Greffe a reçu un courriel envoyé au nom de l'État défendeur dans lequel l'État défendeur indique qu'après des consultations publiques, il avait adopté une nouvelle loi modifiant la composition de l'organe de gestion des élections. L'État défendeur estime s'être conformé à l'arrêt de la Cour, pour avoir procédé à ces modifications. Le 19 novembre 2019, le requérant a soumis un rapport indiquant que même si la loi avait été révisée pour y inclure davantage de membres non-gouvernementaux, elle n'avait pas suffisamment abordé la question de l'impartialité de la Commission électorale. Ils avaient également estimé que le processus de révision de la loi n'avait pas été inclusif.

En réponse, l'État défendeur a réitéré qu'il avait pleinement mis en œuvre l'arrêt de la Cour, qu'il avait promulgué une nouvelle loi qui confère l'indépendance à la Commission électorale. Il a affirmé en outre avoir consulté toutes les parties prenantes disposées à participer au processus de révision de la loi. Enfin, il a fait valoir que la lettre émanant d'APDH ne reflétait pas fidèlement le point de vue du requérant étant donné que la composition de leur bureau avait

<p>changé et que l'auteur du rapport présenté à la Cour n'était pas habilité à parler au nom d'APDH.</p>	
<p>Mesures prises par l'État défendeur : Le 1^{er} septembre 2020, l'État défendeur a soumis son rapport intérimaire sur la mise en œuvre des mesures prises par le Gouvernement. Le 14 septembre 2020, les requérants ont indiqué dans leur rapport qu'ils contestaient l'interprétation faite par l'État défendeur de l'arrêt de la Cour. L'État défendeur a été invité à répondre aux observations des requérants sous un délai de cinq (5) jours. Le 2 novembre 2020, le Greffe a reçu à la fois le rapport d'exécution de l'État défendeur et les observations des requérants sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour. Dans son rapport de mise en œuvre, l'État défendeur affirme s'être conformé à l'ordonnance de la Cour lui enjoignant d'organiser de nouvelles élections du bureau des commissions électorales au niveau local. Ces élections se sont tenues en août 2020. En ce qui concerne l'ordonnance de la Cour relative au processus de nomination des membres des commissions électorales par la société civile et les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, l'État défendeur affirme que ces entités décident déjà entre elles qui nommer, cependant, il leur a été demandé de soumettre leurs propres critères au gouvernement afin que l'État défendeur puisse les formaliser. L'État défendeur a indiqué qu'il soumettra un rapport complémentaire de mise en œuvre une fois que ce processus de</p>	<p style="text-align: center;">2. Suy Bi Gohore</p> <p>Requête n° 044/2019</p> <p>Arrêt du 15 juillet 2020 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 3(7), 3(8), 13, 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.</p> <p>Mesures de réparation : Prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que de nouvelles élections au Bureau fondées sur la nouvelle composition de l'organe électoral soient organisées aux niveaux locaux ; prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ainsi que les OSC, soit piloté par ces entités, sur la base de critères déterminés, avec le pouvoir de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de présenter les candidats requis ; et faire rapport à la Cour des mesures prises dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt.</p>

formalisation aura été finalisé. Dans leurs observations sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour, les requérants affirment que l'État défendeur ne s'est pas du tout conformé à cet arrêt. Ils soutiennent que, conformément à la décision de la Cour, la Commission électorale devait être recomposée en ce qui concerne ses membres désignés par les partis d'opposition et la société civile. Cette recomposition ne s'est pas faite, l'État défendeur ayant invité un seul parti d'opposition à nommer une personne devant siéger au sein de la Commission électorale. Cependant, cette approche consistant à inviter des partis politiques spécifiques a violé la lettre et l'esprit de l'ordonnance de la Cour puisque l'instruction de la Cour était de s'assurer que les organisations de la société civile et les partis d'opposition décident entre eux qui nommer à la Commission électorale. Les requérants font valoir que les partis d'opposition ont convoqué différentes réunions et désigné quatre nouveaux membres à la Commission électorale centrale, mais que l'État défendeur a rejeté ces nominations. Les requérants font donc valoir que dans la mesure où les Commissions électorales aux niveaux national et local n'ont pas été recomposées conformément à l'arrêt de la Cour, les élections du Bureau des Commissions électorales au niveau local qui ont suivi n'ont pas non plus respecté l'arrêt de la Cour, surtout si l'on considère que les commissions électorales locales sont à présent à 100 % présidés par des membres du parti au pouvoir. Les requérants soutiennent enfin qu'étant donné

<p>que l'État défendeur n'a pas mis en œuvre les ordonnances de la Cour avant les élections du 31 octobre 2020, ces élections devraient être réputées nulles et de nul effet.</p>	
<p>Mesures prises par l'État défendeur : Le délai imparti pour le dépôt par l'État défendeur de son rapport a expiré le 2 mai 2022. L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport.</p>	<p style="text-align: center;">3. Kouadio Kobena</p> <p>Requête n° 034/2017</p> <p>Arrêt du 2 décembre 2021 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 7(1)(d) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Verser au Requérant un montant total de quarante et cinq millions (45.000.000) de francs CFA.</p>
<p>Le délai imparti pour le dépôt du rapport expire le 22 mars 2023</p>	<p style="text-align: center;">4. Kouassi Kouame Patrice et Baba Sylla</p> <p>Requête n° 015/2021</p> <p>Arrêt du 22 septembre 2022 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 6 et 13 de la Charte, et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance</p> <p>Mesures de réparation : Payer aux Requérants la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille (3 485 000) francs CFA</p>

<p>RÉPUBLIQUE DU KENYA</p>  <p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur les mesures prises pour mettre l'arrêt en œuvre. Le délai de dépôt des rapports a expiré le 26 novembre 2017.</p>	<p style="text-align: center;">Commission des droits de l'homme et des peuples</p> <p>Requête n° 006/2012</p> <p>Arrêts du 26 mai 2017 sur le fond et du 23 juin 2022 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 1, 2, 8, 14 17(2) et (3), 21 et 22 de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au requérant cent cinquante-sept millions huit cent cinquante mille (157 850 000) shillings kenyans à déposer dans un fonds de développement communautaire ; L'État défendeur doit, en outre, mettre en place et assurer le démarrage effectif des activités du Comité de gestion du Fonds de développement.</p> <p>Prendre toutes les mesures nécessaires, législatives, administratives ou autres, pour identifier, en consultation avec les Ogiek et/ou leurs représentants, et délimiter, démarquer la terre</p>
--	---

<p>Néanmoins, il convient de noter que les informations relatives à la création d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour via l'avis dans le Journal officiel n° GN/10944/2017 du 23 octobre 2017, modifié par l'avis numéro GN/2446/2018 du 28 février 2018, relèvent du domaine public.</p> <p>Le délai imparti pour soumettre un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations expire le 23 juin 2023.</p>	<p>ancestrale des Ogiek ainsi qu'octroyer un titre foncier collectif sur ces terres afin de garantir l'utilisation et la jouissance par une certitude juridique.</p> <p>Engager un dialogue et des consultations entre les Ogiek et/ou leurs représentants, et les autres parties concernées en vue de s'accorder sur l'autorisation ou non de la poursuite des activités des bénéficiaires desdites concessions sous forme de bail et ou de partage de redevances et d'avantages, avec les Ogiek, conformément à la loi sur les terres communautaires. Au cas où il est impossible de parvenir à un compromis, l'État défendeur doit indemniser les tiers concernés et restituer les terres aux Ogiek.</p> <p>Garantir la reconnaissance totale des Ogiek en tant que population autochtone du Kenya et ce de manière définitive.</p> <p>Reconnaître, respecter et protéger le droit des Ogiek d'être effectivement consultés, conformément à leurs traditions / coutumes, pour tous projets de développement, de conservation ou d'investissement sur les terres ancestrales des Ogiek.</p> <p>Publier les résumés officiels en anglais du présent arrêt.</p>
---	---

<p>ÉTAT DE LIBYE</p>  <p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a pas déposé de rapport à ce jour, le délai qui lui était imparti pour le faire a expiré le 22 novembre 2016. Toutefois des informations non recoupées des médias font état de ce que M. Kadhafi aurait été remis en liberté en 2017.</p>	<p>Commission des droits de l'homme et des peuples</p> <p>Requête n° 002/2013</p> <p>Arrêt du 3 juin 2016 sur le fond.</p> <p>Violations constatées : Articles 6 et 7 de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Protéger tous les droits de M. Kadhafi consacrés par les articles 6 et 7 de la Charte en mettant fin aux procédures pénales irrégulières engagées devant les juridictions internes.</p>
--	---

<p>RÉPUBLIQUE DU MALI</p>  <p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas fait rapport sur les mesures prises et le délai imparti pour le faire a expiré le 11 août 2020.</p>	<p>1. Association pour le Progrès et la Défense des Femmes Maliennes et Institute for Human Development in Africa</p> <p>Requête n° 046/2016 Arrêt du 18 novembre 2018 sur le fond. Violations constatées : Articles 2, 2(2), 6(a) et (b), 21(1) et (2) du Protocole de Maputo, 1(3), 2, 3, 4 et 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; 5(a) et 16(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Mesures de réparation : Modifier la loi contestée en l'harmonisant avec les instruments internationaux et prendre les dispositions utiles afin de mettre fin aux violations constatées.</p>	<p>Droits Rights</p>
<p>Mesures prises par l'État défendeur : Le délai imparti pour faire rapport des mesures prises pour mettre en œuvre l'arrêt sur les réparations a expiré le 24 septembre 2022. L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport à cet effet.</p>	<p>2. Oumar Mariko</p> <p>Requête n° 029/2018 Arrêt du 24 mars 2022 sur le fond et les réparations. Violations constatées : Articles 7(1)(d) et 26 de la Charte ; 14(1) du PIDCP; 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance; et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Mesures de réparation : Allouer au Requérant la somme d'un million (1 000 000) francs CFA ; réviser les lois régissant la Cour constitutionnelle en y incluant des dispositions permettant d'assurer le respect du principe du contradictoire, des dispositions relatives à la procédure de récusation des membres de ladite Cour, dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêt ; prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre pleinement son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, dans un délai de (3) ans à compter de la signification du présent arrêt ; en tout état de cause, prendre toutes les mesures nécessaires, avant toute élection, pour abroger les articles 27 et 28 de la loi électorale et ce, dans un délai de (3) ans à compter de la signification du présent arrêt ; prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre pleinement son obligation de créer et de renforcer les organes électoraux indépendants et impartiaux, dans un délai de (3) ans à compter de la notification du présent arrêt.</p>	

<p>RÉPUBLIQUE DU MALAWI</p>  <p>Mesures prises par l'État défendeur:</p> <p>Le délai imparti à l'État défendeur pour soumettre son rapport court toujours et expirera le 23 décembre 2022.</p>	<p>Harold Mbalanda Munthali</p> <p>Requête n° 022/2017</p> <p>Arrêt du 23 juin 2022 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 1, 3(2), 7(1) et 7(1) (a) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au Requérant deux cent neuf millions (209 000 000) de kwachas malawiens.</p>
--	--

<p>RÉPUBLIQUE DU RWANDA</p>  <p>Mesures prises par l'État défendeur :</p> <p>L'État défendeur n'a pas soumis de rapport sur la mise en œuvre des arrêts alors que les délais impartis pour le faire ont expiré le 16 septembre 2018 pour la Requête n° 003/2014, le 1^{er} août 2020 pour la Requête n° 017/2015 et le 27 avril 2021 pour la Requête n° 012/2017.</p>	<p>1. Ingabire Victoire Umuhoza</p> <p>Requête n° 003/2014</p> <p>Arrêts du 24 novembre 2017 sur le fond et du 7 décembre 2018 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 7(1)(c), 9(2) de la Charte et 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP).</p> <p>Mesures de réparation : Payer à la Requérante la somme de dix million deux cent quatre-vingts cinq mille (10 285 000) francs rwandais.</p> <p>2. Kennedy Gihana et autres</p> <p>Requête n° 017/2015</p> <p>Arrêt du 28 novembre 2019 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 12(2) et 13(1) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Payer à chaque Requérant la somme de quatre cent soixante-cinq mille (465 000) francs rwandais.</p>
--	--

L'État défendeur a fait savoir à la Cour qu'il cessait toute coopération avec elle.

3. Léon Mugesera

Requête n° 012/2017

Arrêt du **27 novembre 2020** sur le fond et les réparations.

Mesures de réparation : Payer au Requérant une somme totale de trente-cinq millions (35 000 000) de francs rwandais; désigner un médecin indépendant chargé d'évaluer l'état de santé du Requérant et de déterminer les mesures nécessaires à son assistance.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE



Mesures prises par l'État défendeur :

L'État défendeur a déposé trois rapports à cet égard les 17 avril 2015, 18 janvier 2016 et 3 janvier 2017. L'État défendeur a indiqué que la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour était subordonnée au résultat d'un référendum sur le projet de Constitution et que celle-ci prévoyait des candidatures indépendantes aux élections locales, parlementaires et présidentielles. Le 3 janvier 2017, l'État défendeur a informé la Cour que le référendum n'avait toujours pas été organisée.

Le 16 octobre 2020, le *Legal and Human Rights Centre* et la *Tanganyika Law Society* ont saisi la Cour d'une requête dont la principale demande est d'enjoindre l'État défendeur de prendre des mesures pour mettre en œuvre ledit

Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Christopher R. Mtikila

Requêtes n°s 009 et 011/2011 (Instances jointes)

Arrêts du **14 juin 2013** sur le fond et **13 juin 2014** sur les réparations.

Violations constatées : Articles 2, 3, 10 et 13(1) de la Charte.

Mesures de réparation : Prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et publier le résumé de l'arrêt.

<p>arrêt. Cette affaire a été enregistrée, mais, à ce jour, aucune réponse n'a été soumise par l'État défendeur.</p>	
<p>Mesures prises par l'État défendeur : Sur le fond – L'État défendeur a souligné que l'ordonnance rendue lui enjoignant de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées, à l'exclusion de la reprise de la présentation des moyens de la défense et de la réouverture du procès, était inapplicable et l'État défendeur a donc introduit une requête aux fins de l'interprétation de l'arrêt. L'arrêt en interprétation a été rendu par la Cour le 28 septembre 2017. Quoi qu'il en soit, l'État défendeur n'a pas déposé de rapport de suivi pour indiquer les mesures qu'il a prises suite à cet arrêt en interprétation.</p> <p>Sur les réparations – L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 5 janvier 2020.</p>	<p style="text-align: center;">1. Alex Thomas</p> <p>Requête n° 005/2013</p> <p>Arrêts du 20 novembre 2015 sur le fond et du 4 juillet 2019 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au Requérant trois million cinq cent mille (3 500 000) shillings tanzaniens et un million (1 000 000) de shillings tanzaniens aux membres de sa famille identifiés comme victimes indirectes.</p>
<p>Sur le fond - L'État défendeur a déposé ses rapports sur la mise en œuvre de l'arrêt sur le fond dans lesquels il indique que les parties prenantes ont été informées des dispositions de la loi relatives à l'assistance judiciaire et de leur obligation d'informer les suspects/accusés de la possibilité d'obtenir d'une telle assistance. La loi sur l'aide juridictionnelle a été publiée au Journal officiel en mars 2017. L'État défendeur a précisé qu'au moment où la Cour lui a ordonné de fournir une assistance judiciaire aux Requérants pour les procédures en cours contre eux devant les juridictions nationales, la Haute Cour avait déjà statué sur leurs appels en matière pénale, notamment les appels n° 47 et 48 de 2014. Dans</p>	<p style="text-align: center;">2. Wilfred Onyango Nganyi</p> <p>Requête n° 006/2013</p> <p>Arrêts du 18 mars 2016 sur le fond et du 4 juillet 2019 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte et 14(3)(d) du PIDCP.</p> <p>Mesures de réparation : Dans l'arrêt sur le fond, la Cour a ordonné l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable, pour diligenter et finaliser toutes les procédures d'appel en matière pénale concernant les Requérants devant les juridictions nationales. Sur les réparations, payer aux Requérants et aux membres de leurs familles des montants respectifs de soixante-cinq mille cinq cent (65 500) dollars EU et de trois millions (3 000 000) de shillings tanzaniens.</p>

<p>son arrêt rendu le 10 décembre 2015, la Haute Cour a débouté les Requérants. L'État défendeur a en outre rapporté qu'il est indiqué à la page 11 de l'arrêt de la Cour que certains des Requérants s'étaient assurés les services d'un avocat, en la personne de Me Mwesijo, bien que ce dernier se soit récusé par la suite. L'État défendeur a par ailleurs souligné que les Requérants ont déposé leur avis d'appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour d'appel de Tanzanie. L'État défendeur attend de recevoir le mémoire d'appel des Requérants. L'État défendeur n'a pas déposé de rapport concernant l'arrêt sur les réparations. Sur les réparations – L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt sur les réparations alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 5 janvier 2020.</p>	
--	--

<p>Sur le fond - L'État défendeur a indiqué que les parties prenantes du système de justice pénale ont été informées des dispositions de la loi en matière d'assistance judiciaire et de leur obligation d'informer les suspects/accusés de la possibilité d'obtenir une telle assistance. L'État défendeur a également indiqué que la loi sur l'aide juridictionnelle de 2017 a été adoptée. Cette loi régleme et coordonne la fourniture de services d'assistance judiciaire aux personnes indigentes, reconnaît les parajuristes, abroge la loi sur l'assistance judiciaire en matière de procédure pénale et dispose sur des questions connexes. L'État défendeur a également demandé une interprétation sur la réparation des violations, qui a été fournie par la Cour le 28 septembre 2017. L'État défendeur n'a pas déposé de rapport de suivi à ce sujet.</p>	<p>3. Mohamed Abubakari</p> <p>Requête n° 007/2013</p> <p>Arrêts du 6 juin 2016 sur le fond et du 4 juillet 2019 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au Requérant un montant total de quatre million cinq cent mille (4 500 000) shillings tanzaniens.</p>
--	---

<p>Sur les réparations - L'État défendeur n'a pas déposé de rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt alors que le délai imparti pour le faire a expiré le 5 juillet 2020.</p>	
--	--

<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 21 septembre 2020.</p> <p>Toutefois, le 24 février 2020, le Requérent a saisi la Cour d'un courrier lui demandant d'intervenir en vue de l'exécution par l'État défendeur de l'arrêt du 21 septembre 2018. La Cour a transmis ledit courrier à l'État défendeur en l'invitant à lui soumettre ses observations sur la question. Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer ses observations a expiré le 23 mai 2020 sans que ce dernier ne l'ait fait.</p>	<p>4. Diocles William</p> <p>Requête n° 001/2015</p> <p>Arrêt du 21 septembre 2018 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 7(1) et 7(1)(c) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : La Cour a ordonné à l'État défendeur de réouvrir le procès en se conformant aux standards prévus à la Charte et par toute autre norme internationale pertinente relative aux droits de l'homme, dans un délai de six (06) mois, et de vider l'affaire dans un délai raisonnable qui, en tout état de cause, ne doit pas excéder deux ans à compter de la date de notification du présent arrêt.</p>
<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 21 septembre 2020.</p>	<p>5. Armand Guehi</p> <p>Requête n° 001/2015</p> <p>Arrêt du 7 décembre 2018 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 1, 5, 7(1) (d) et 12(1)(d) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au Requérent une somme totale de deux mille cinq cent (2500) dollars EU.</p>

<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 2 octobre 2019. Le Requérent a déposé de nombreuses demandes d'intervention de la Cour à l'effet d'amener l'État défendeur à se conformer à l'arrêt de la Cour. Toutes ces demandes du Requérent ont été communiquées à l'État défendeur pour</p>	<p>6. Lucien Ikili Rashidi</p> <p>Requête n° 009/2015</p> <p>Arrêt du 28 mars 2019 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 4, 5, 7(1) (d) et 12(1) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au Requérent une somme totale de onze millions (11 000 000) de shillings tanzaniens ; prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les</p>
--	---

<p>que celui-ci dépose ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer ses observations a expiré sans qu'il ne s'exécute.</p> <p>Le 5 mars 2021, le Requérant a transmis à la Cour un courrier indiquant qu'il avait demandé au représentant du Burundi auprès de l'Union africaine et au Président du Burundi d'intervenir et de faciliter l'exécution de l'arrêt.</p>	<p>fouilles rectales comme dans la présente affaire soient effectuées dans le strict respect de ses obligations internationales.</p>
---	--

<p>Mesures prises par l'État défendeur : Le délai imparti à L'État défendeur pour déposer son rapport a expiré le 30 août 2020. Le 29 septembre 2020, le conseil des Requérants a saisi la Cour d'une demande d'assistance financière pour leur permettre de mieux assurer le suivi de la mise en œuvre de l'arrêt. Le Greffe a accusé réception de la lettre des Requérants et a informé le conseil que la politique actuelle de la Cour en matière d'assistance judiciaire ne prévoyait pas d'appui aux conseils pour le suivi de la mise en œuvre de ses arrêts.</p>	<p>7. Ally Rajabu et autres Requête n° 007/2015</p> <p>Arrêt du 28 mars 2019 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 4, 5, 7(1) (d) et 12(1) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Payer à chacun des Requérants quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral ; supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort dans son Code pénal ; faire entendre de nouveau l'affaire sur la détermination de la peine et publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois.</p>
--	---

<p>Mesures prises par l'État défendeur : Le délai imparti à L'État défendeur pour déposer son rapport a expiré le 30 août 2020. L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport. Le Requérant a adressé un courrier à la Cour lui demandant d'enjoindre à l'État défendeur de mettre en œuvre son arrêt.</p>	<p>8. Robert John Penessis Requête n° 013/2015</p> <p>Arrêt du 28 mars 2019 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 1, 5, 6, 12 de la Charte et 15 de la DUDH.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au Requérant 15 000 000 de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi par lui-même et par sa mère et 300 000 shillings tanzaniens pour chaque mois de détention illégale à compter de la date de notification de l'arrêt jusqu'à sa remise en liberté.</p>
---	---

<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 8 février 2021.</p>	<p>9. Nguza Viking et Johson Nguza Requête n° 006/2015</p> <p>Arrêts du 23 mars 2018 sur le fond et du 8 mai 2020 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 1 et 7(1)(c) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Verser au premier Requérent vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens et au deuxième Requérent cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens ; publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, à titre de mesure de satisfaction, et veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an.</p>
<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 31 janvier 2021.</p>	<p>10. Ambrose Cheusi Requête n° 004/2015</p> <p>Arrêt du 26 juin 2020 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au Requérent la somme de cinq millions sept cent vingt-cinq mille (20 000 000) de shillings tanzaniens ; publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, à titre de mesure de satisfaction, et veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an.</p>
<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 31 janvier 2021.</p>	<p>11. Jebra Kambole Requête n° 018/2018</p> <p>Arrêt du 15 juillet 2020 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 2, 3(2) et 7(1) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, dans tous les cas n'excédant pas deux (2) ans, pour modifier l'article 41(7) de sa Constitution et la rendre conforme aux dispositions de la Charte, afin de mettre fin</p>

	notamment à la violation des articles 2 et 7(1)(a) de la Charte ; publier l'arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification, sur les sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, à titre de mesure de satisfaction, et veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an.
--	--

<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 30 mars 2021.</p>	<p>12. Kennedy Owino et un autre Requête n° 003/2015</p> <p>Arrêts du 28 septembre 2018 sur le fond et du 30 septembre 2021 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 1, 6, 7(1), 7(1)(c) et 22 de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Payer à chacun des Requérants cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens pour réparation du préjudice moral qu'ils ont subi ; remettre les Requérants en liberté.</p>
--	--

<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 30 mars 2021.</p>	<p>13. Amini Juma Requête n° 024/2016</p> <p>Arrêt du 30 septembre 2021 sur le fond et les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 1, 4, 5 et 7(1)(d) de la Charte.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au Requérants quatre millions (4 000 000) de shillings tanzaniens ; supprimer l'imposition obligatoire de la peine de mort de son Code pénal ; faire entendre de nouveau l'affaire sur la détermination de la peine et publier l'arrêt dans un délai de six (6) mois.</p>
--	--

<p>Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 2 juin 2022.</p>	<p>14. Anudo Ochieng Anudo Requête n° 012/2015</p> <p>Arrêts du 22 mars 2018 sur le fond et du 2 décembre 2021 sur les réparations.</p> <p>Violations constatées : Articles 7 de la Charte ; 14 du PIDCP, et 15(2) de la DUDH.</p> <p>Mesures de réparation : Payer au Requérants une somme de soixante-dix millions (70 000 000) de shillings tanzaniens ;</p> <p>prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le Requérant dans ses droits en lui permettant de retourner sur le territoire national ; assurer sa protection et faire rapport à la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter</p>
---	---

	de la date de notification du présent arrêt ; L'État défendeur doit modifier sa législation afin d'ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur citoyenneté ; publier l'arrêt.
--	---

Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 2 juin 2022.	15. Tobias Mango et un autre
	Requête n° 005/2015 Arrêts du 11 mai 2018 sur le fond et du 2 décembre 2021 sur les réparations. Violations constatées : Articles 1, 6, 7(1), 7(1)(c) et 22 de la Charte. Mesures de réparation : Payer aux Requérants deux millions cinq cent mille (2 500 000) shillings tanzaniens chacun pour les victimes directes et quatre millions cinq cent mille (4 500 000) shillings tanzaniens pour les victimes indirectes.

Mesures prises par l'État défendeur : L'État défendeur n'a toujours pas déposé de rapport alors que le délai qui lui était imparti à cet effet a expiré le 2 juin 2022.	16. Robert Richard
	Requête n° 035/2016 Arrêt du 2 décembre 2021 sur le fond et les réparations. Violations constatées : Articles 7(1)(d) de la Charte. Mesures de réparation : Payer au Requérant cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens.

Mesures prises par l'État défendeur : Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport a expiré le 23 décembre 2022.	17. Mgesi Mwita Makungu
	Requête n° 006/2016 Arrêts du 7 décembre 2018 sur le fond et du 23 juin 2022 sur les réparations. Violations constatées : Articles 7(1)(a) de la Charte. Mesures de réparation :

Mesures prises par l'État défendeur : Le délai imparti à l'État défendeur pour déposer son rapport a expiré le 22 mars 2023.	18. Joseph John
	Requête n° 005/2018 Arrêt du 22 septembre 2022 sur le fond et les réparations. Violations constatées : Articles 6 et 7(1)(c) de la Charte. Mesures de réparation : Payer au Requérant six cent mille (600 000) de shillings tanzaniens.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LA COUR A CONSTATÉ UNE VIOLATION DU DROIT À LA DÉFENSE ET ORDONNÉ LES MÊMES MESURES

N° de la Requête	Nom du Requérant	Violation constatée	Date de l'arrêt sur le fond et les réparations	Mesures prises par l'État défendeur
020/2016	19. Anaclet Paulo	Article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement	21 septembre 2018	L'État défendeur n'a
	20. Minani Evarist		21 septembre 2018	
025/2016	21. Kenedy Ivan		28 mars 2019	

025/2015	22. Majid Goa	avec l'article 14(3) du PIDCP	26 septembre 2019	pas soumis de rapport
028/2015	23. Kalebi Elisamehe		26 juin 2020	
011/2015	24. Christopher Jonas		Arrêts du 28 septembre 2017 sur le fond et du 25 septembre 2020 sur les réparations	
033/2015	25. James Wanjara		25 septembre 2020	
022/2016	26. Mussa Zanzibar		26 février 2021	
054/2016	27. Mhina Zuberi		26 février 2021	
010/2015	28. Amir Ramadhani		Arrêts du 11 mai 2018 sur le fond et du 25 juin 2021 sur les réparations	
032/2015	29. Kijiji Isiaga		Arrêts du 28 septembre 2017 sur le fond et du 25 juin 2021 sur les réparations	
008/2016	30. Masoud Rajabu		25 juin 2021	
001/2016	31. Chrizostom Benyoma		30 septembre 2021	
047/2016	32. Ladislaus Onesmo		30 septembre 2021	
026/2015	33. Hamis Shaban Hamis Ustadh		2 décembre 2021	
005/2016	34. Sadick Marwa Kisase		2 décembre 2021	
013/2016	35. Stephen John Rutakikirwa		24 mars 2022	

RÉPUBLIQUE DE TUNISIE	Ibrahim Ben Mohammed Ben Belghuith
 <p>Mesures prises par l'État défendeur : Le délai imparti à l'État défendeur pour soumettre son rapport court toujours et expirera le 22 mars 2023.</p>	<p>Requête n° 017/2021 Arrêt du 22 septembre 2022 sur le fond et les réparations. Violations constatées : Articles 1, 7(1)(a) de la Charte lus conjointement avec les articles 26 et 13 du même instrument. Mesures de réparation : Abroger les Décrets présidentiels n° 2021-117 du 22 septembre 2021 et les décrets y visés n^{os} 69, 80, 109 du 26, 29 juillet et 24 août 2021 et les décrets n^{os} 137 et 138 du 11 octobre 2021 et de rétablir la démocratie constitutionnelle dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent Arrêt ; prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnelle la Cour constitutionnelle et pour lever tous les obstacles juridiques et politiques qui entravent cet objectif, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent Arrêt.</p>

ANNEXE III

**FEUILLE DE ROUTE SUR LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES ET DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES (Voir document joint)**



FEUILLE DE ROUTE SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

ENTRE

**LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES ET LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

POUR

2023-2025

**FEUILLE DE ROUTE SUR LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 2023-2025**

NOUS, COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (LA COMMISSION) ET COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (LA COUR) ;

RAPPELANT les articles 3(h), 4(m) et 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) qui placent la protection des droits de l'homme et des peuples au rang d'objectifs et principes fondamentaux de l'UA.

RAPPELANT ÉGALEMENT l'objectif visé par les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), désormais l'UA, à savoir renforcer la Commission ;

RAPPELANT l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui crée la Commission des droits de l'homme et des peuples en vue de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ;

CONSCIENTES que l'objet et le but du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), sont de compléter et renforcer le mandat de protection de la Commission ;

AYANT À L'ESPRIT les dispositions des articles 1, 45 à 63 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), les articles 2 à 10 et 26 à 31 du Protocole, les règles 30(7) et 127 à 135 du Règlement intérieur de la Commission (2020) et les règles 34 à 39, 42, 75, 82 à 83 et 86 du Règlement intérieur de la Cour (2020) ;

RAPPELANT l'Agenda 2063 qui définit l'avenir que l'UA veut pour l'Afrique et, en particulier, l'Aspiration 3, qui vise à réaliser une Afrique de bonne gouvernance, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des peuples, de justice et d'État de droit ;

CONSIDÉRANT que la principale obligation des États africains est de reconnaître et de donner effet aux droits, devoirs et libertés consacrés par la Charte;

RESPECTANT PLEINEMENT le principe cardinal de subsidiarité dans l'exercice de nos mandats respectifs ;

CONSIDÉRANT les mesures louables déjà prises par la Commission et la Cour pour renforcer leurs relations, y compris l'institutionnalisation des réunions annuelles, le transfert des affaires l'une à l'autre et la coopération dans le développement des règles de procédure de chacune, et la participation régulière aux activités de chacune ;

RECONNAISSANT les défis persistants auxquels sont confrontés la Commission et la Cour, notamment l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières, la mise en œuvre limitée de nos décisions et le respect inadéquat des règles de procédure de la Charte et du Protocole, ainsi que le nombre limité de ratifications du Protocole et de Déclarations déposées en vertu de l'article 34(6) du Protocole afin de permettre aux individus et aux organisations non gouvernementales d'accéder directement à la Cour ;

CONSCIENTES de la faible visibilité et du niveau de connaissance limité des procédures et des méthodes de travail de la Commission et de la Cour qui perdurent au sein des principales parties prenantes dans le domaine des droits de l'homme sur le continent, et qui se traduisent par leur faible utilisation et appréciation ;

TENANT COMPTE du Cadre stratégique de la Commission (2021-2025), qui vise la promotion, le suivi et la protection des droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte, et du Plan stratégique de la Cour (2021-2025) visant à renforcer la confiance dans la Cour en améliorant son efficacité et son efficacité ;

CONSCIENTES du fait que le Plan d'action stratégique (2022-2031) de l'UA vise la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique ;

PRENANT ACTE de la réforme institutionnelle de l'UA et en particulier des principes qui la fondent, à savoir la primauté continentale, le réalignement institutionnel, la relation avec les Africains, l'efficacité et l'efficacité opérationnelles, et le financement durable ;

RECONNAISSANT que l'article 5 du Protocole n'intègre pas le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) dans ses dispositions relatives à la complémentarité ;

RAPPELANT qu'une plus grande synergie entre la Commission et la Cour est nécessaire pour favoriser une meilleure intégration juridique continentale et pour contribuer au corpus du droit africain des droits de l'homme qui peut constituer le fondement d'une paix et d'un développement durables sur le continent ;

RÉAFFIRMANT l'engagement de la Commission et de la Cour à veiller à ce que le Système africain des droits de l'homme soit pragmatique, efficace et efficace ;

FERMEMENT CONVAINCUES que l'amélioration de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Afrique requiert le renforcement continu des relations entre la Commission et la Cour ;

SOMMES CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Sur le renforcement de l'efficiency et de l'efficacité des procédures

1. Tenir au moins une fois par an, et chaque fois que cela sera nécessaire, des réunions aux fins d'échanges d'expériences, d'enseignements et de bonnes pratiques afin d'accélérer la finalisation des communications et des requêtes, notamment sur les points suivants :
 - i. la numérisation du système de réception et de traitement des communications et des requêtes ;
 - ii. l'amélioration et l'accélération des services de traduction ;
 - iii. la révision, selon que de besoin, des procédures opérationnelles normalisées (PON), des politiques et lignes directrices internes en matière de gestion des affaires, des instructions de procédure, des formulaires et des documents types.
2. Mobiliser conjointement le soutien politique pour améliorer l'efficacité opérationnelle de la Commission et de la Cour afin de garantir l'administration rapide de la justice et une protection continentale efficace des droits de l'homme, notamment en sollicitant la nomination d'un Champion de l'UA pour les droits de l'homme et des peuples qui, de concert avec les anciens Commissaires et Juges, sera chargé des fonctions suivantes :
 - i. défendre l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du Système africain des droits de l'homme ;
 - ii. être le fer de lance d'une campagne visant à obtenir les vingt-deux (22) ratifications restantes du Protocole portant création de la Cour d'ici 2025 et des dépôts de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole afin de permettre aux individus et aux ONG d'accéder directement à la Cour ;
 - iii. engager un plaidoyer en vue de la création et de la mise en œuvre effective d'un Fonds africain pour les droits de l'homme afin de mobiliser les ressources supplémentaires et nécessaires auprès des parties prenantes des droits de l'homme et de fournir les moyens nécessaires aux mécanismes des droits de l'homme et leur permettre de remplir leur mission;
 - iv. inviter instamment les gouvernements hôtes à diligenter la construction des sièges permanents de la Commission et de la Cour afin d'améliorer les conditions de travail des Commissaires, des Juges, du personnel du

Secrétariat et du Greffe et leur permettre ainsi de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités professionnelles.

3. Améliorer notre coopération et harmoniser périodiquement nos règlements intérieurs, lignes directrices et pratiques en matière de protection des droits de l'homme.
4. S'informer mutuellement et plus régulièrement, conformément à nos cadres juridiques respectifs, des nouvelles communications et requêtes, afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble et une meilleure compréhension de nos rôles respectifs. Cette approche peut en retour faciliter la coopération dans des affaires spécifiques, le cas échéant, et renforcer l'harmonisation de nos jurisprudences.
5. Prendre les mesures nécessaires pour établir et rendre opérationnelle l'Unité du contentieux de la Commission et veiller à ce qu'elle dispose des ressources financières, techniques et humaines adéquates pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment soumettre des affaires à la Cour.
6. Assurer le renforcement conjoint des capacités des professionnels du droit et des organisations de la société civile (OSC) qui soumettent des requêtes à la Cour et à la Commission, à travers notamment :
 - i. l'élaboration d'un cadre commun pour des formations conjointes en ligne et en présentiel à l'intention des professionnels du droit et des OSC afin d'accroître l'utilisation des procédures de communications et de requêtes et d'améliorer la qualité des communications et requêtes soumises, respectivement, à la Commission et à la Cour ;
 - ii. l'élaboration conjointe de cours en ligne ouverts à tous (MOOC) sur les litiges devant les organes de l'UA chargés des droits de l'homme et sur leur jurisprudence ;
 - iii. l'élaboration conjointe de matériel de formation et la création d'un repository en ligne où ce matériel restera accessible ;
 - iv. la création d'un fichier commun de conseils, y compris ceux qui ont été formés aux procédures contentieuses devant la Commission et la Cour, afin de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, de fournir une assistance judiciaire à la Commission, par le biais du programme d'assistance judiciaire de la Cour ;
 - v. le renforcement de la coordination et la collaboration entre nos deux institutions dans le suivi de l'opérationnalisation du Fonds d'aide judiciaire de l'UA.

Sur l'amélioration d'accès aux procédures

7. Lançons un appel au Président de la Commission de l'UA afin qu'il accède à la demande formulée par le CAEDBE en vue de l'amendement de l'article 5 du Protocole, ce qui permettra au CAEDBE de saisir la Cour d'affaires contentieuses. Il est notamment invité à demander aux États membres de l'UA et aux organes délibérants de l'UA d'accélérer le processus d'amendement de l'article 5 du Protocole. Cette demande s'inscrit dans la mise en œuvre de l'avis consultatif rendu par la Cour, de l'étude entreprise par le CAEDBE et de la recommandation de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUAIL) à ce sujet.
8. Soutenons pleinement l'intégration du CAEDBE dans notre relation complémentaire existante, lui permettant notamment d'être une partie prenante à la réunion annuelle conjointe entre la Commission et la Cour ;
9. Continuerons à utiliser nos mécanismes respectifs pour mobiliser des soutiens en faveur de la ratification pan-continentale de tous les instruments des droits de l'homme pertinents et du dépôt de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, laquelle permet aux individus et aux ONG d'accéder directement à la Cour, lors de visites dans les pays et de l'examen des rapports nationaux.
10. Transférerons, dans la mesure du possible, les communications et requêtes de l'une à l'autre afin de diligenter le traitement des affaires concernant la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

Sur le règlement à l'amiable

11. Collaborer à une étude conjointe sur le règlement à l'amiable, partager des informations et des expériences à ce sujet et développer conjointement une politique et des lignes directrices sur le règlement à l'amiable et les utiliser de manière cohérente.
12. Consulter la Commission quant au transfert d'affaires pouvant être réglées à l'amiable.

Sur la mise en œuvre des décisions

13. Assurer une liaison plus fréquente avec les autorités nationales, y compris les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), ainsi qu'avec les organes délibérants de l'UA, en particulier le Comité des représentants permanents et son Sous-comité sur la démocratie, la gouvernance et les droits de l'homme, ainsi que les membres de la Plateforme de l'Architecture africaine de gouvernance (AGA), en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre de nos décisions.

14. Continuer à recourir à nos mécanismes respectifs pour exhorter les États à mettre en œuvre les décisions de la Cour et de ainsi que les recommandations et les résolutions de la Commission en matière de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.
15. Prendre les mesures nécessaires à la mise en place et l'opérationnalisation des Unités de contrôle de la mise en œuvre des décisions de la Commission et de la Cour d'ici 2023, afin qu'elles travaillent en étroite collaboration avec les organes délibérants de l'UA, les États membres de l'UA, la société civile et les autres parties prenantes pour assurer un suivi efficace et systématique de la mise en œuvre des décisions de la Commission et de la Cour, respectivement, et veiller à ce qu'elles disposent de ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement de leur mandat.

Sur la promotion et la coopération

16. Améliorer notre coordination interinstitutionnelle et notre recours à des mécanismes institutionnels tels que l'AGA, l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) et les différents organes des Nations unies chargés des droits de l'homme et autres mécanismes régionaux des droits de l'homme (par exemple en Europe et en Amérique) afin de sensibiliser leurs membres et personnel aux décisions, principes, directives et observations générales de la Commission et de la Cour, de favoriser les échanges mutuels d'informations et d'améliorer des relations axées sur les résultats.
17. Encourager conjointement les ministères compétents des États membres de l'UA à désigner des points focaux nationaux qui, de concert avec les INDH pertinents, travailleront avec le Secrétariat et le Greffe pour mieux coordonner les relations entre les États membres de l'UA, la Commission et la Cour, et assurer un suivi efficace des engagements pris par les États respectifs vis-à-vis de la Commission et de la Cour, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de nos décisions.
18. Entreprendre des activités conjointes telles que des visites de sensibilisation visant la ratification des traités de l'UA relatifs aux droits de l'homme, participer à nos sessions ordinaires respectives, à nos activités respectives de sensibilisation (notamment les conférences, les séminaires, les ateliers, les symposiums, etc., conférences, séminaires, ateliers, symposiums, dialogues), faire des publications conjointes, développer des outils éducatifs sur les droits de l'homme, organiser des retraites, réaliser des documentaires, entreprendre des programmes d'échange, des visites d'étude, rédiger des rapports sur le paysage médiatique, entreprendre des projets de recherche, des études, élaborer des listes de diffusion conjointes, des stratégies de gestion des connaissances conjointes, des guides pratiques sur des droits spécifiques, des notes d'information sur la jurisprudence, des bibliographies de recherche, des MOOC sur les organes africains des droits

de l'homme, développer une base de données sur la jurisprudence africaine consultable en ligne et un dépôt commun relatif aux droits de l'homme.

19. Réserver dans nos plans de travail annuels des activités auxquelles les organes respectifs peuvent participer.
20. Identifier les domaines concrets dans lesquels les ressources peuvent être utilement mutualisées, notamment le partage de bibliothèques et de documents de recherche, les services de communication, les services linguistiques et l'assistance technique.
21. Organiser des séances conjointes d'orientation destinées aux Commissaires et aux Juges nouvellement élus.
22. Accélérer la mise en œuvre du cadre du programme d'échange de personnel adopté à Lusaka (Zambie) en 2022 et organiser le premier échange de personnel d'ici 2024.

SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE

La Commission et la Cour décident :

23. De désigner chacune deux points focaux parmi les Commissaires et les Juges qui, en leur qualité de Commissaires et Juges rapporteurs sur la complémentarité, assureront le suivi de la mise en œuvre de la présente Feuille de route et s'informeront mutuellement et régulièrement des mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la présente Feuille de route.
24. Que les Rapporteurs sur la complémentarité élaboreront un plan de travail conjoint pour la mise en œuvre de la présente Feuille de route d'ici le 31 janvier 2023.
25. Que les Rapporteurs sur la complémentarité présenteront un rapport de performance conjoint lors des réunions annuelles de la Commission et de la Cour sur les différentes mesures prises pour mettre en œuvre la présente Feuille de route.
26. Que la Commission et la Cour incluront dans leur rapport annuel respectif des informations sur la mise en œuvre de la Feuille de route.

**Adoptée par la Commission et la Cour,
le 14 octobre 2022 – Addis-Abeba (Éthiopie)**

ANNEXE IV

**CONCLUSIONS DE LA RETRAITE CONJOINTE DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DU
COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS (COREP) DE L'UNION
AFRICAINNE (voir document joint)**

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**RÉSULTATS CLÉS DE LA RETRAITE CONJOINTE DU COMITÉ DES
REPRÉSENTANTS PERMANENTS DE L'UNION AFRICAINE
ET DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

10-11 MARS 2022, ARUSHA

(RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE)

I. INTRODUCTION

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) et le Comité des représentants permanents ont tenu une Retraite conjointe les 10 et 11 mars 2022 à Arusha (République-Unie de Tanzanie), sous le thème « La Cour africaine, 15 années après : Regard rétrospectif pour une vision prospective ».
2. La Retraite conjointe a réuni quarante-huit (48) États membres de l'Union africaine, dont la délégation de la République du Bénin conduite par Son Excellence Monsieur Severin Maxime Quenum, Ministre de la Justice et de la Législation et Garde des Sceaux, onze (11) juges de la Cour et douze (12) fonctionnaires de la Commission de l'Union africaine (CUA).
3. Cette Retraite visait principalement à renforcer l'efficacité de la Cour et à promouvoir la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. Elle a été l'occasion d'une large consultation et de réflexions constructives sur les défis qui se posent à la Cour, de renforcer les relations avec le COREP et de mettre en place une plateforme pour un engagement constant et continu avec les États membres sur les travaux de la Cour afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission.

II. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

4. La cérémonie d'ouverture a été ponctuée de discours prononcés par l'Honorable Juge Imani D. Aboud, Présidente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Son Excellence Dr Monique Nsanzabaganwa, Vice-présidente de la Commission de l'Union Africaine, représentant Son Excellence Moussa Faki Mahamat, Président de la CUA et par Son Excellence l'Ambassadeur Mohamed Lamine Thiaw, Président du COREP. La retraite a été officiellement ouverte par Son Excellence l'Ambassadeur Mbarouk Nassor Mbarouk, Vice-ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine, représentant Son Excellence l'Honorable Député Liberata Mulamula, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est-africaine de la République-Unie de Tanzanie.
5. Les intervenants ont souligné l'importance de la Retraite et la nécessité d'un dialogue permanent entre la Cour et les États membres afin de renforcer l'efficacité de la Cour et la protection des droits de l'homme sur le continent

III. QUESTIONS EXAMINÉES

6. Les participants à la Retrait ont abordé trois principales questions, à savoir :
 - i. Le rôle et la place de la Cour africaine dans le cadre de l'Union africaine et dans la réalisation de l'Agenda 2063 ;
 - ii. Les défis qui se posent à la Cour et le rôle des États membres dans leur atténuation ;

- iii. Les conditions de service à la Cour africaine ; et une
- iv. Étude sur la création d'un Réseau judiciaire africain.

IV. PRINCIPALES CONCLUSIONS DES DISCUSSIONS

7. Après deux jours de discussions franches et constructives, la Retraite a adopté les résultats clés / conclusions suivants :

A. S'AGISSANT DU RÔLE ET DE LA PLACE DE LA COUR DANS LE CADRE DE L'UNION AFRICAINE ET DANS LA RÉALISATION DE L'AGENDA 2063 :

- (i) Les participants à la Retraite ont souligné la nécessité pour l'Unité de la réforme de la CUA de revoir le rôle et la place de la Cour afin de s'assurer qu'elle dispose de la structure nécessaire pour jouer le rôle qui lui revient dans le cadre de la nouvelle structure de l'Union africaine et de la réalisation de l'Agenda 2063 ;
- (ii) Ils ont encouragé la Cour à développer des mécanismes robustes et de collaboration avec les principales parties prenantes nationales, notamment les ministères de la Justice, les procureurs généraux, les tribunaux nationaux, le corps législatif, et les acteurs de la société civile, et à faire connaître son travail par le biais des médias sociaux et des documents à usage promotionnel tels que la jurisprudence, des capsules vidéos et des communiqués de presse ;
- (iii) Les participants ont encouragé à la Cour et aux États parties, par l'intermédiaire du COREP, de renforcer la confiance et la coopération entre la Cour et les États membres et de continuer à travailler ensemble dans l'intérêt du continent ;
- (iv) Ils ont souligné la nécessité de rationaliser les multiples protocoles relatifs à la création d'une Cour de justice et des droits de l'homme sur le continent ;
- (v) Ils ont demandé au Président de la Commission de l'UA de sensibiliser à la ratification du Protocole après sa rationalisation et d'en être le porte-flambeau ;
- (vi) Les participants ont demandé à la Cour, en collaboration avec la Commission de l'UA et les sous-comités pertinents du COREP de définir les indicateurs clés de performance et des objectifs en matière de protection des droits de l'homme sur le continent pour les dix prochaines années de mise en œuvre de l'Agenda 2063 ;
- (vii) Ils ont encouragé la Cour à créer des synergies avec les tribunaux nationaux et sous-régionaux.

B. S'AGISSANT DES DÉFIS QUI SE POSENT À LA COUR AFRICAINE ET DU RÔLE DES ÉTATS MEMBRES DANS LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE LA COUR :

- (i) Les participants à la Retraite ont exhorté les États Parties à respecter les engagements qu'ils ont pris en ratifiant le Protocole, y compris, mais sans

- toutefois s'y limiter : déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6), et mettre en œuvre des décisions de la Cour conformément à l'article 30 du Protocole ;
- (ii) Ils ont demandé à la Cour d'envisager de soumettre, conformément aux dispositions du Protocole, un amendement à l'article 34(6) du Protocole ;
 - (iii) Les participants ont encouragé les États membres à harmoniser leur législation nationale avec la Charte africaine ainsi que leurs engagements en vertu du Protocole afin de renforcer la synergie entre la Cour et leurs institutions nationales, en particulier le système judiciaire ;
 - (iv) Ils ont encouragé les États Parties membres à participer pleinement aux processus judiciaires de la Cour africaine, notamment en déposant leurs observations dans les délais impartis, en s'engageant dans les procédures de règlement à l'amiable et en prenant part aux audiences publiques ;
 - (v) Ils ont demandé à la Cour d'entreprendre des missions de sensibilisation dans les États membres ;
 - (vi) Ils ont encouragé les États membres à mettre en place des mécanismes nationaux de mise en œuvre efficaces, à désigner des points focaux et à adopter un cadre de conformité comprenant des mécanismes permettant de reconnaître et de mettre en œuvre les arrêts de la Cour au niveau national ;
 - (vii) Ils ont souligné la nécessité d'institutionnaliser une Retraite biennale afin de développer une relation constructive avec tous les États membres et de la renforcer ;
 - (viii) Ils ont invité la Cour à préparer, dans les six prochains mois, une feuille de route et un plan d'action pour définir clairement le rôle du COREP et de la Cour dans le traitement des défis auxquels la Cour est confrontée et à les soumettre au COREP, par le biais de la Commission de l'UA ;
 - (ix) Ils ont demandé à la Cour de soumettre une nouvelle structure de son Greffe au sous-comité compétent du COREP, en tenant compte des besoins actuels et des activités principales de la Cour ;

C. S'AGISSANT DES MODALITÉS DE SERVICE DES JUGES DE LA COUR

- i. Les participants à la Retraite ont demandé à la Cour, en consultation avec la Commission de l'UA et dans le respect des procédures en vigueur, de soumettre une proposition par l'intermédiaire des sous-comités pertinents du COREP en vue de la révision de la Décision de Niamey (prise par le Conseil exécutif lors de sa trente-cinquième session ordinaire tenue les 4 et 5 juillet 2019 à Niamey (Niger) (EX.CL/Dec.1057/1072 (XXXV)), relative aux traitements des juges de la Cour et de la soumettre à la 41^e session ordinaire du Conseil exécutif pour examen.
- ii. En outre, les participants ont demandé à la Cour d'assurer la liaison avec le Bureau de la Vice-présidente pour s'assurer que la proposition soit soumise dans les meilleurs délais avant la prochaine session du Conseil exécutif en juin/juillet 2022.

D. SUR LA CRÉATION DU RÉSEAU JUDICIAIRE DE L'UNION AFRICAINE

Les participants à la Retraite ont demandé à la Cour de prendre attache avec le Conseil juridique de l'UA pour définir ensemble le statut juridique du Réseau judiciaire de l'Union africaine au sein de la structure de l'UA avant de soumettre aux sous-comités compétents du COREP les incidences financières et structurelles du Réseau.

V. Création d'un comité technique

8. Un Comité technique a été mis en place pour finaliser le document relatif aux conclusions de la retraite et de le transmettre à l'ensemble des participants. Le Comité est composé comme suit :
 - i) **Pour le COREP** : Maître Sabonga Mpongosha, République d'Afrique du Sud, M. Nashiru Abdulai, République du Ghana et M. Tamer Azzam, République arabe d'Égypte.
 - ii) **Pour la Cour africaine** : Honorable Juge Stella Anukam (Présidente du Comité), Dr. Robert Eno (Greffier de la Cour) et Mme Grace Wakio Kakai (Chef de la Division juridique de la Cour)
 - iii) **Pour la CUA** : M. Francis Olatundji (juriste) – Bureau du Conseiller juridique.

VI. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

9. Les délégués ont remercié le peuple et le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour leur hospitalité et ont félicité la Cour et la CUA pour l'excellent travail accompli dans l'organisation harmonieuse de la retraite.
10. Les discours de la cérémonie de clôture ont été prononcés par l'Honorable Juge Imani D. Aboud, Présidente de la Cour et Son Excellence l'Ambassadeur Mohamed Lamine Thiaw, Président du COREP.

Adopté ce vingt-deuxième jour du mois de mars 2022 par le Comité technique

ANNEXE V

**COMMUNIQUÉ DE MAPUTO SUR LA RETRAITE DES JURISTES DE LA
COUR AFRICAINE, DE LA COMMISSION AFRICAINE ET DU COMITÉ
DES EXPERTS DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT
(VOIR DOCUMENT JOINT)**



ACERWC



COMMUNIQUÉ DE MAPUTO

**PREMIÈRE RETRAITE CONJOINTE DES JURISTES DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, DU COMITÉ AFRICAIN
D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT ET DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

26-28 JANVIER 2022

MAPUTO (MOZAMBIQUE)

I. Organisation et objectifs

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) ont tenu une retraite conjointe des juristes du 26 au 28 janvier 2022 à Maputo (Mozambique).
2. La retraite visait principalement à fournir aux juristes des trois organes un forum pour échanger des idées sur les questions de fond et opérationnelles auxquelles ils sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions et sur les meilleures pratiques pour améliorer leur productivité et, en fin de compte, celle de leurs organes respectifs grâce à une complémentarité et une synergie accrues.
3. Ont participé à la Retraite les dirigeants des trois organes, les chefs des Secrétariats/Greffe, les juristes de la Commission africaine, du Comité africain, de la Cour africaine, les interprètes internes et indépendants, le personnel du protocole, des finances et de l'administration.
4. Les travaux de la retraite se sont déroulés simultanément en arabe, anglais, français et portugais.

II. Cérémonie d'ouverture

5. Dans son allocution, l'Honorable Commissaire Remy Ngoy Lumbu, Président de la Commission, a rappelé que le Règlement intérieur et les plans stratégiques de la Commission, du Comité et de la Cour soulignent la nécessité d'une collaboration entre les trois organes. Il a également déclaré que les thèmes de la retraite conjointe permettraient des discussions qui renforcent les mandats des trois organes. Le Président a également souligné que la participation des juristes à la retraite est un témoignage de leur dévouement et de leur intérêt à permettre aux organes d'exécuter leurs mandats. Il a enfin exprimé l'espoir que la retraite permettra de formuler des propositions concrètes et réitéré l'engagement du Bureau de la Commission à soutenir les juristes dans la mise en œuvre des recommandations qui en découleront.
6. L'Honorable Joseph Ndayisenga, Président du Comité, a indiqué que des forums tels que la retraite conjointe revêtent une importance capitale en ce sens qu'ils permettent d'éviter la duplication des efforts et de développer des moyens efficaces de traiter les questions des droits de l'homme et de l'enfant sur le continent. Il a déclaré que la retraite donne l'occasion à tous les participants de réfléchir aux modalités de résolution des défis qui se posent aux trois organes et d'avoir une meilleure compréhension du

fonctionnement et des méthodes de travail de chaque organes afin de mieux apprécier l'importance du travail entrepris par chacun. Il a formulé le vœu qu'à la fin de la retraite, les domaines de collaboration entre les trois organes auront été identifiés et que les organes pourront entreprendre des activités conjointes. Enfin, il a souhaité que cette retraite soit le début de séances et de retraites conjointes continues et régulières entre les organes.

7. La Présidente de la Cour, l'Honorable Juge Imani D. Aboud a, quant à elle, indiqué que la retraite se tenait à un moment opportun car les trois organes sont confrontées à des défis institutionnels majeurs impliquant un paysage changeant de la protection des droits de l'homme en Afrique, un contexte socio-politique particulier, et un paradigme complexe concernant le rôle des États en matière de respect de l'état de droit au niveau régional et mondial. Elle a indiqué que ce contexte exige un changement d'approche dans la poursuite des mandats respectifs des trois organes. La Présidente a déclaré qu'il était nécessaire de repenser les approches en matière de procédure contentieuse et de décisions judiciaires afin d'améliorer le système dans son ensemble. Enfin, elle a proposé d'élargir la complémentarité au-delà de la frontière, que semble tracer l'article 2 du Protocole de la Cour, entre les institutions en matière de protection des droits de l'homme et de concevoir de nouvelles approches afin d'assurer la complémentarité entre les organes.
8. L'Honorable Juge Helena Mateus Kida, ministre de la Justice, des Affaires constitutionnelles et religieuses de la République du Mozambique, dans son allocution d'ouverture, a félicité les rapporteurs spéciaux de la Commission pour avoir défendu les droits de l'homme et le droit international humanitaire conformément à l'Agenda 2063 de l'UA et aux Objectifs de développement durable 2030. Elle a indiqué que le Mozambique avait récemment ratifié le traité sur les droits des personnes âgées et le traité sur les droits des personnes handicapées. Enfin, elle a souligné l'engagement du Mozambique en faveur des droits de l'homme, en particulier en tant que membre fondateur de l'Union africaine, et a fait observer que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique est communément appelé le « Protocole de Maputo ».

III. Thèmes et questions abordés pendant la Retraite

9. Après la cérémonie d'ouverture, les questions suivantes ont été examinées au cours des trois jours de la retraite, et, ce, au moyen de présentations et de discussions plénières :
 - i. Présentation générale sur les mandats, la structure, les activités et les défis rencontrés par les Secrétariats et le Greffe ;

- ii. Gestion des communications/requêtes et des demandes d'avis consultatifs ;
- iii. Présentations sur le recours aux *amici curiae*, aux témoins experts, aux missions d'enquête et aux audiences publiques dans les procédures dans le cadre du mandat de protection ;
- iv. Recours au règlement à l'amiable dans les procédures dans le cadre du mandat de protection ;
- v. Stratégies pour améliorer la finalisation des communications/requêtes et des procédures de rédaction des arrêts/décisions et directives/procédures de suivi de la mise en œuvre des décisions ;
- vi. Propositions sur la formation conjointe des professionnels du droit et des organisations de la société civile représentant les parties devant les trois institutions ;
- vii. Propositions sur le renforcement de la complémentarité et de la synergie dans le cadre des mandats de protection des trois institutions, y compris sur le suivi de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions ;
- viii. Propositions visant à renforcer la complémentarité et les synergies dans le cadre des mandats de promotion des trois institutions ;
- ix. Coopération pratique.

IV. Conclusions et recommandations

Sur la gestion des communications/requêtes et des demandes d'avis consultatifs

10. Les participants ont noté qu'une bonne gestion des communications/requêtes permet de rendre la justice de manière rapide et efficace.

En conséquence, les participants :

11. Invitent les trois organes à partager les meilleures pratiques en matière de gestion des communications/requêtes, telles que la numérisation du système des communications/requêtes et le guide de traitement des communications (formulaires et modèles) ;

Sur le recours aux *amicus curiae*, aux témoins experts, aux missions d'enquête et aux audiences publiques dans les procédures dans le cadre du mandat de protection.

12. Les participants ont noté que les procédures impliquant le recours à l'*amicus curiae*, aux témoins et aux missions d'enquête sont essentielles pour fournir des informations aux organes et doivent donc être mieux utilisées. Les participants ont également noté que les procédures

d'audience publique améliorent la visibilité des organes et génèrent une utilisation plus accrue des procédures. Les participants ont fait observer que les trois organes ont des procédures différentes en matière de recours aux *amici curiae*, aux enquêtes, aux audiences et à l'audition des témoins, lesquelles doivent être harmonisées pour adopter une approche plus cohérente.

En conséquence, les participants :

13. Demandent aux trois organes d'harmoniser leurs règles et pratiques en matière de recours aux *amici curiae*, d'audition des témoins, d'enquêtes et d'audiences publiques afin d'assurer une collaboration efficace entre les trois organes ;
14. Demandent à chaque organe de recourir au mécanisme d'*amicus curiae* en soumettant des observations en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre des procédures devant les deux autres organes ;
15. Exhortent les trois organes à élaborer des directives sur les domaines de coopération – missions d'enquête et missions d'établissement des faits – et à entreprendre des missions d'enquête conjointes en vue de renforcer la complémentarité des trois organes.

Sur le recours au règlement amiable dans le cadre du mandat de protection

16. Les participants ont reconnu l'importance des mécanismes alternatifs de règlement des différends tels que le règlement à l'amiable et ont noté que les trois organes ne définissent pas clairement la meilleure façon d'utiliser cet important mécanisme dans le cadre de leur mandat de protection.

En conséquence, les participants :

17. Invitent les trois organes à collaborer à une étude conjointe sur le règlement à l'amiable et à partager des informations et des expériences à ce sujet ;
18. Leur demandent d'élaborer conjointement une politique et des directives en matière de règlement à l'amiable et de les utiliser de manière cohérente.

Sur les stratégies pour améliorer la finalisation des communications/requêtes et les procédures de rédaction des arrêts/décisions et les directives/procédures de suivi de la mise en œuvre des décisions.

19. Les participants ont noté qu'une meilleure finalisation des communications/requêtes était impérative pour s'assurer que la justice ne soit pas retardée et donc bafouée. À cet égard, les participants ont identifié des facteurs internes et externes qui entravent la finalisation des

communications/requêtes. Les facteurs internes comprennent le manque d'appropriation du processus par les commissaires et les juges rapporteurs et les difficultés liées à la traduction des documents. Quant aux facteurs externes, ils comprennent le non-respect des processus et des procédures par les parties, l'absence de réponse de la part des parties et le manque général de connaissances des citoyens africains sur les procédures et les processus relatifs aux communications et aux requêtes des trois organes.

20. Les participants ont souligné que la mise en œuvre des décisions des trois organes renforce non seulement l'administration de la justice mais aussi la légitimité des institutions. À cette fin, des mécanismes de suivi solides doivent être mis en place ainsi qu'une coopération accrue des parties comparaisant devant les trois organes.

En conséquence, les participants :

21. Invitent les trois organes à utiliser leurs règlements intérieurs et autres mécanismes internes, notamment les procédures opérationnelles standard, les politiques internes de gestion des affaires et les instructions de procédures de manière innovante afin d'améliorer la finalisation des communications/requêtes.
22. Exhortent les trois organes à favoriser des échanges réguliers d'expériences, d'enseignements tirés et de bonnes pratiques pour accélérer la finalisation des communications/requêtes.
23. Exhortent les trois organes à se concerter plus fréquemment et à communiquer régulièrement avec les organes délibérants de l'Union africaine et avec les organes nationaux sur le suivi de la mise en œuvre de leurs décisions.
24. Invitent la Commission de l'UA, en particulier le Bureau du Conseiller juridique et le Département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité, à travailler plus étroitement avec les trois organes pour peser sur les processus de prise de décisions politiques de l'UA et assurer un suivi diligent des décisions des trois organes par la Commission de l'UA et les organes délibérants de l'UA.

Sur les propositions de formation conjointe des professionnels du droit et des organisations de la société civile représentant les parties devant les trois institutions, procédure d'engagement avec les OSC.

25. Les participants ont relevé que le droit à la défense est l'un des principes essentiels d'un procès équitable. Ils ont également noté que l'accès à la justice exige que les parties ne soient pas seulement représentées devant les tribunaux, mais aussi qu'elles le soient efficacement.

26. Ils ont reconnu que le manque de connaissance des processus et procédures devant les trois organes constituait un obstacle à l'administration de la justice. À cette fin, une meilleure utilisation des ressources et le renforcement de la collaboration dans l'administration de la justice nécessitent un renforcement conjoint des capacités des professionnels du droit et des organisations de la société civile qui comparaissent devant les trois organes.

En conséquence, les participants :

27. Demandent instamment aux trois organes de développer un cadre pour des formations et des rencontres conjointes en ligne et en présentiel avec les organisations de la société civile.
28. Demandent instamment aux trois organes d'entreprendre des formations conjointes au bénéfice des professionnels du droit et des organisations de la société civile afin d'accroître l'utilisation des procédures en matière de communication/requêtes des trois organes et d'améliorer la qualité des requêtes soumises aux trois organes ;
29. Invitent les trois organes à se coordonner et à collaborer ensemble sur le suivi de la mise en œuvre effective du fonds d'aide juridique de l'UA.
30. Exhortent les trois organes à se coordonner et à collaborer à l'élaboration de matériel de formation et à établir une base de données en ligne où ce matériel peut être consulté.
31. Demandent à la Commission et au Comité, en introduisant leurs requêtes devant la Cour, de recourir aux services des avocats inscrits sur la liste des conseils de la Cour en particulier ceux ayant pris part aux sessions de formation sur les procédures contentieuses devant la Cour.
32. Demandent à la Commission et au Comité, dès la mise en place du Fonds d'assistance judiciaire de l'Union africaine, de former les avocats inscrits sur la liste des conseils de la Cour sur les procédures contentieuses devant ces deux organes en vue de fournir l'assistance judiciaire aux personnes indigentes.

Sur les propositions visant à renforcer la complémentarité et la synergie dans le cadre des mandats de protection des trois institutions, notamment le suivi de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions.

33. Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 2 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour

africaine des droits de l'homme et des peuples, des articles 32 à 46 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les articles 129 (1) et (2), l'article 137 du Règlement intérieur de la Commission, la règle 34 du Règlement intérieur de la Cour et la règle 81 (1) et (2) du Règlement intérieur révisé du Comité, il est impératif que les trois organes établissent une relation complémentaire pour renforcer le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique.

34. Les participants ont souligné qu'une plus grande synergie entre les trois organes est nécessaire pour favoriser une plus grande intégration juridique continentale et pour contribuer au corpus de droit africain des droits de l'homme qui pourrait constituer le fondement d'une paix et d'un développement durables sur le continent.
35. Ils ont reconnu que ni la Charte ni le Protocole ne stipulent les modalités précises de cette complémentarité et qu'il revient par conséquent aux trois organes de définir clairement ses paramètres afin d'utiliser pleinement ce mécanisme.

En conséquence, les participants :

36. Encouragent la mise en place d'un groupe de travail chargé d'élaborer un cadre définissant clairement les rôles de la Cour, de la Commission et du Comité et des stratégies en vue d'optimiser leur efficacité dans l'exécution de leurs mandats complémentaires.
37. Invitent la Cour et la Commission à veiller à ce que la complémentarité effective soit pleinement réalisée par la mise en œuvre de leurs règlements intérieurs en ce qui concerne l'exercice, par la Cour, de sa compétence contentieuse en général, et le respect de ses décisions en particulier.
38. Recommandent le réexamen du rôle envisagé pour la Commission dans les procédures contentieuses devant la Cour en lui accordant un statut spécial, car cela permettra à la Commission de déployer pleinement sa structure, ses forces et son expertise, en vue de la résolution des différends en matière de droits de l'homme, en renvoyant notamment davantage de affaires contentieuses devant la Cour et en jouant un rôle de premier plan dans la facilitation des règlements à l'amiable.
39. Exhortent le Comité et la Cour à assurer le suivi de l'amendement de l'article 5 du Protocole afin de permettre au Comité de saisir la Cour de requêtes en matière contentieuse.
40. Demandent instamment au Comité, à la Commission et à la Cour de s'informer mutuellement des nouvelles requêtes/communications afin d'améliorer la capacité des trois organes à développer une meilleure vue

d'ensemble et une meilleure compréhension du rôle de chacun afin de faciliter la coopération dans des cas spécifiques, le cas échéant.

41. Invitent les États membres de l'UA et les organes délibérants de l'UA à accélérer le processus d'amendement de l'article 5 du Protocole pour permettre au Comité de saisir la Cour requêtes en matière contentieuse, suite à la recommandation de la Commission de l'Union africaine sur le droit international à ce sujet.
42. Exhortent la Commission et le Comité, en consultation avec la Cour, selon qu'il convient, dans l'esprit de la complémentarité à élaborer des critères pour décider des affaires à soumettre à la Cour, à élaborer des directives régissant la procédure de soumission des affaires à la Cour et à renforcer la capacité de la Commission et du Comité (sous réserve de l'amendement de l'article 5 du Protocole de la Cour) à soumettre des affaires à la Cour africaine.
43. Exhortent les trois organes à renforcer l'harmonisation de leurs jurisprudences respectives.
44. Exhortent la Commission et la Cour à inclure le Comité dans leur relation de complémentarité y compris les réunions annuelles.

Sur les propositions visant à renforcer la complémentarité et la synergie dans le cadre des mandats de promotion des trois institutions.

45. Il a été noté que la faible visibilité et la méconnaissance des procédures des trois organes entraînent une sous-utilisation et une sous-appréciation des organes, ce qui à son tour entrave l'accès à la justice.
46. Les participants ont reconnu que l'importance de la mise en œuvre des décisions des trois organes exige des efforts coordonnés pour atteindre des résultats optimaux.

En conséquence, les participants :

47. Exhortent les trois organes à coordonner et à entreprendre des missions conjointes de sensibilisation ainsi qu'à utiliser des mécanismes tels que l'Architecture africaine de gouvernance pour accroître la visibilité des trois organes, renforcer la coopération avec les parties prenantes et également assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour.
48. Exhortent la Commission africaine et le Comité africain à inclure dans leur fonction de surveillance des traités, par le biais des procédures d'établissement de rapport par les États, la question du respect des arrêts de la Cour africaine.

49. Exhortent les trois organes, en gardant à l'esprit les spécificités de leurs différents mandats, à entreprendre des activités conjointes dans le cadre de la Plateforme AGA, telles que : des visites de plaidoyer en vue de la ratification des traités de l'UA relatifs aux droits de l'homme, des Sessions ordinaires, Activités de sensibilisation / des conférences/séminaires/ateliers/symposiums, des Missions de promotion, des Publications sur les droits de l'homme, des Retraites des Commissaires/Juges et du personnel, des Documentaires, des Programmes d'échange/Visites d'étude, des Rapports sur le paysage médiatique, des Projets de recherche, des Listes de diffusion conjointes, des Stratégies conjointes de gestion des connaissances, la Désignation de points focaux, l'élaboration de Guides pratiques, Notes d'information sur la jurisprudence, la compilation de Bibliographies de recherche fonctionnelle, des Formations en ligne ouvertes à tous (FLOT) sur les organes africains des droits de l'homme, et le partage de liens de sites web ;
50. Encouragent chacun des trois organes à réserver dans leurs plans de travail annuels des activités auxquelles les autres organes peuvent participer et les inviter à le faire.

Sur la coopération pratique entre la Commission, le Comité et la Cour

51. Les participants ont souligné l'importance de renforcer les niveaux de coopération, notamment dans les domaines du partage des ressources de bibliothèque et du matériel de recherche, des services de communication, des services linguistiques, de l'assistance technique et du personnel par le biais de programmes de détachement et d'échange de personnel et de l'organisation de formations conjointes.
52. Ils ont donc relevé qu'il est dans l'intérêt des parties prenantes concernées de partager leurs ressources sur la base d'une rationalisation des ressources existantes, de combler les lacunes en matière de capacités et d'éviter la duplication des efforts.

En conséquence, les participants :

53. Demandent aux trois organes de mettre en place un mécanisme de partage des ressources de bibliothèque et du matériel de recherche, des services linguistiques et de l'assistance technique, y compris dans l'élaboration de directives et de politiques internes régissant leur fonctionnement respectif.
54. Demandent instamment aux trois organes de déployer et d'utiliser le cadre du programme d'échange de personnel élaboré.

55. Demandent instamment aux trois organes d'encourager les ministères concernés des États membres de l'UA à désigner des points focaux conjoints qui, en coordination avec les Secrétariats et le Greffe des trois organes, aideront à la préparation des missions conjointes de sensibilisation, des missions d'enquête, pour mieux coordonner les relations entre les États membres de l'UA et les trois organes et pour assurer un suivi efficace des engagements de l'État respectif à l'égard des trois organes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs décisions.

V. Mise en œuvre des conclusions et recommandations du Communiqué de Maputo

56. Les participants invitent les dirigeants des trois organes à demander à toutes les parties prenantes susmentionnées d'assurer la mise en œuvre intégrale des recommandations formulées dans le présent Communiqué.
57. Les participants invitent les dirigeants actuels et futurs des trois organes à assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Communiqué.
58. Les participants encouragent vivement les juristes des trois organes à s'informer mutuellement des mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes du présent Communiqué.
59. Les participants invitent les trois organes à désigner des points focaux chargés de préparer un calendrier pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes.
60. Les participants recommandent aux trois organes d'organiser des retraites similaires sur une base biennale dans les formats qu'ils jugent appropriés.

Adopté à Maputo (Mozambique) le vingt-huitième jour du mois de janvier de l'année deux mille vingt-deux, en anglais, arabe, français et portugais, toutes les versions faisant foi.

**PROJET DE DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Le Conseil exécutif ;

1. **PREND NOTE** du Rapport d'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
2. **SE FÉLICITE** de l'organisation d'une retraite conjointe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et du Comité des représentants permanents (COREP) de l'Union africaine des 10 et 11 mars 2022 à Arusha (Tanzanie) ;
3. **INVITE** la Commission, le COREP et la Cour à travailler en étroite collaboration pour assurer la mise en œuvre effective des conclusions de ladite retraite.
4. **DEMANDE** à la Cour de soumettre une nouvelle structure de son Greffe au sous-comité compétent du COREP, en tenant compte des besoins actuels et des activités principales de la Cour.
5. **SE FÉLICITE EN OUTRE** de la Retraite conjointe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 12 au 14 octobre 2022 à Addis-Abeba (Éthiopie) et de l'adoption d'une Feuille de route sur la complémentarité pour guider et renforcer les relations entre ces deux organes des droits de l'homme de l'Union africaine.
6. **INVITE** la Commission et le COREP à travailler en étroite collaboration avec les deux organes et à leur apporter le soutien technique et financier nécessaire pour leur permettre de mettre en œuvre efficacement la Feuille de route sur la complémentarité.
7. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** que, plus de deux décennies après son adoption, seuls trente-trois (33) États membres de l'Union africaine ont ratifié le Protocole et seuls huit (8) des 33 États parties ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6), qui permet aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ;
8. **FÉLICITE** les trente-trois (33) États parties au Protocole, à savoir : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Lesotho, Madagascar, Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Niger, Rwanda, Afrique du Sud, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.
9. **FÉLICITE ÉGALEMENT** les huit (8) États parties qui ont déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir : le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée Bissau, le Malawi, le Mali, le Niger et la Tunisie.

10. **INVITE** les États membres qui n'ont pas encore adhéré au Protocole à le faire, et/ou à déposer la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.
11. **NOTE AVEC PRÉOCCUPATION** le faible niveau de mise en œuvre des décisions de la Cour, **APPELLE** à un respect intégral des décisions de la Cour et **INVITE** chaque État membre à désigner un point focal national chargé d'assurer un suivi efficace de toutes les questions relatives à la Cour, notamment l'exécution de ses décisions.
12. **DEMANDE** au Président de la Commission de l'Union africaine, conformément aux décisions précédentes du Conseil exécutif (à savoir : EX.CL/Dec.973 (XXXI); (EX.CL/Dec.994 (XXXII); EX.CL/Dec.1044 (XXXIV); (EX.CL/Dec.1064 (XXXV); and (EX.CL/Dec.1079), de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le Fonds d'aide juridique ; et à cette fin, **INVITE** et **ENCOURAGE** tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes de la protection des droits de l'homme sur le continent, à apporter de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'en assurer la durabilité et le succès.
13. **INVITE** la Commission à diligenter la finalisation du processus de réforme de la Cour.
14. **REMERCIE** le Gouvernement de la République-unie de Tanzanie pour les facilités qu'il a mises à la disposition de la Cour et pour les plans architecturaux élaborés en vue de la construction des locaux permanents de la Cour et présentés à la CUA, et **EXHORTE** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission de l'Union africaine, à collaborer avec la Cour dans le cadre du Groupe de travail créé par décision EX.CL/Dec.994(XXXII), pour prendre les mesures en vue du démarrage des travaux de construction des locaux de la Cour.
15. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la CUA, de faire rapport à la prochaine Session ordinaire du Conseil exécutif prévue juin/juillet 2023, sur la mise en œuvre de la présente Décision.